

## **Lois et règlements**

147<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

- |  | Version papier  |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel :   |   |
| Partie 1 « Avis juridiques » :   | 489 \$  |
| Partie 2 « Lois et règlements » :  | 669 \$  |
| Part 2 « Laws and Regulations » :  | 669 \$  |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,46 \$.   |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 :  | 1,68 \$ la ligne agate.   |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 :  | 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

\* Les taxes ne sont pas comprises.

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télocopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télocopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

945-2015	Diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de l'article 92 de la Loi . . . . .	4223
----------	--	------

### Règlements et autres actes

935-2015	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Application de la Loi (Mod.) . . . . .	4225
965-2015	Industrie de la menuiserie métallique – Montréal (Mod.) . . . . .	4226
966-2015	Santé et sécurité du travail dans les mines (Mod.) . . . . .	4227
967-2015	Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (Mod.) . . . . .	4229
968-2015	Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (Mod.) . . . . .	4230
980-2015	Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (Mod.) . . . . .	4232
	Programme de remboursement volontaire . . . . .	4237

### Projets de règlement

	Code de procédure civile, Loi instituant le nouveau... — Médiation familiale . . . . .	4243
	Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats en matière de technologies de l'information et contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics . . . . .	4245
	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance des certificats de compétence. . . . .	4267
	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance des certificats de compétence. . . . .	4268
	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Embauche et mobilité des salariés dans l'industrie de la construction . . . . .	4269
	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction . . . . .	4271
	Soins de fin de vie, Loi concernant les... — Modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement . . . . .	4272

### Décrets administratifs

899-2015	Engagement à contrat de monsieur Claude Blouin comme sous-ministre associé au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale . . . . .	4277
901-2015	Autorisation à la Ville de Québec de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations – volet Commémoration Canada . . . . .	4278
902-2015	Autorisations à plusieurs municipalités et organismes municipaux de conclure des accords de subvention avec le gouvernement du Canada pour réaliser des projets communautaires visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité – volet Accessibilité dans les collectivités . . . . .	4279
903-2015	Octroi d'une aide financière maximale de 1 600 000 \$ à La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018. . . . .	4279

905-2015	Entérinement de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont . . . . .	4280
906-2015	Entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine . . . . .	4281
907-2015	Entérinement de l'Entente pour le fonctionnement de l'Observatoire démographique et statistique de l'espace francophone entre l'Université Laval et le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Agence universitaire de la Francophonie. . .	4281
908-2015	Entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Colombie . . . . .	4282
909-2015	Entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée . . . . .	4282
910-2015	Entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire . . . . .	4283
911-2015	Entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République démocratique du Congo . . . . .	4283
912-2015	Entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Bénin . . . . .	4284
913-2015	Entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Cameroun . . . . .	4285
914-2015	Entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal. . . . .	4285
915-2015	Entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République togolaise . . . . .	4286
916-2015	Entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne . . . . .	4287
917-2015	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire . . . . .	4287
918-2015	Détermination du nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour 2015-2016 . . . . .	4288
919-2015	Nomination d'une membre à temps partiel du Comité de déontologie policière. . . . .	4288

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 945-2015, 28 octobre 2015

#### **Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, chapitre 58)** — **Entrée en vigueur de l'article 92 de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, chapitre 58) a été sanctionnée le 4 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 187 de cette loi prévoit que cette loi entre en vigueur le 4 décembre 2009, à l'exception des articles 28 à 31 qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5, de l'article 13, de l'article 18 dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 40.2.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), des articles 75, 91, 92, 100, 111, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 138 et des articles 139 à 153, 158, 159 et 177 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 294-2010 du 31 mars 2010, les dispositions des articles 139 à 153 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 632-2010 du 7 juillet 2010, les dispositions de l'article 13 de cette loi sont entrées en vigueur le 15 juillet 2010;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 153-2012 du 29 février 2012, les dispositions des articles 158, 159 et 177 de cette loi sont entrées en vigueur le 13 avril 2012;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 338-2012 du 4 avril 2012, l'article 91, modifié par l'article 79 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18), les articles 100, 111 et le paragraphe 2<sup>o</sup>

de l'article 138 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, chapitre 58), modifié par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 83 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18), de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier, sont entrés en vigueur le 20 avril 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixée au 28 octobre 2015 la date d'entrée en vigueur de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, chapitre 58).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63989



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 935-2015, 28 octobre 2015

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

#### Application de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les modalités selon lesquelles une demande de certificat d'autorisation de plans et devis ou de projets doit être faite au ministre en vertu des articles 22 et 24 de cette loi, classer à cette fin les constructions, procédés industriels, industries, travaux, activités et projets et, le cas échéant, en soustraire certaines catégories à une partie ou à l'ensemble de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté avant l'expiration du délai mentionné notamment dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tout projet de règlement élaboré en vertu de cette loi ne peut être adopté avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une telle publication, notamment lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, notamment lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et son entrée en vigueur dès la date de sa publication :

— Les projets de construction ou de relocalisation d'une ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de 735 kV sur une distance de plus de 2 km et de tout poste de manœuvre ou de transformation qui leur est associé qui ont déjà été autorisés par le gouvernement, mais qui nécessitent une autorisation ministérielle doivent pouvoir se poursuivre, tel le projet stratégique d'Hydro-Québec de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île d'une tension de 735 kV autorisé par le décret numéro 355-2015 du 22 avril 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> alinéa, par. f)

**1.** L'article 8 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« De même, le premier et le deuxième alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où la demande de certificat d'autorisation concerne l'une des activités suivantes, dans la mesure où elles sont autorisées en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) :

1° la reconstruction d'un échangeur situé en milieu urbain, constitué d'un ensemble de voies servant à raccorder une autoroute à une autre autoroute ou à une route, inclusion faite de toutes les composantes de ce projet, notamment les infrastructures connexes de même que tout ouvrage et installation utiles à leur aménagement et à leur gestion;

2° la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 735 kV sur une distance de plus de 2 km et de tout poste de manœuvre ou de transformation qui lui est associé, incluant les infrastructures connexes de même que tout ouvrage et installation utiles à leur aménagement et à leur gestion. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63988

Gouvernement du Québec

## Décret 965-2015, 28 octobre 2015

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Industrie de la menuiserie métallique – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 14);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté au ministre une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> octobre 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, un avis a également été publié dans un journal de langue française et de langue anglaise à cette même date;

ATTENDU QU'un erratum concernant ce projet de décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 octobre 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, art. 4 et 6.1)

**1.** L'article 5.01 du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 14) est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

### «1<sup>o</sup> zone 1 :

Métiers	À compter du 11 novembre 2015
a) mécanicien et conducteur de presse plieuse spécialisé	24,33 \$
b) ajusteur et forgeron	22,20 \$
c) conducteur de presse plieuse, de cisaille, de polisseuse	21,83 \$
d) chauffeur de camion-remorque	21,14 \$
e) ouvrier de production A	20,81 \$
f) chauffeur de camion	20,81 \$
g) ouvrier de production B et peintre	15,36 \$
h) manœuvre	14,33 \$

...».

**2.** L'article 6.02 de ce décret est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit :

«Par ailleurs, l'indemnité afférente aux jours fériés compris entre le 23 décembre et le 2 janvier est égale à 8 fois le taux horaire, et ce, pour un maximum de 40 heures par semaine. ».

**3.** L'article 13.04 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«De plus, l'employeur rembourse :

a) un montant maximal de 400 \$ aux deux ans pour l'achat de lunettes avec monture de sécurité prescrites au salarié qui est tenu d'en porter pour travailler. Le montant ne sera payé que sur présentation de pièces justificatives à cet effet;

b) un montant de 160 \$ par année pour l'achat de bottes de sécurité conformes à la norme CAN/CSA-Z195-02 au salarié ayant un an de service continu. Ce montant sera payable le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. ».

**4.** L'article 17.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 30 mai 2012 » et « année 2012 » respectivement par « 30 mai 2016 » et « année 2016 ».

**5.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63990

Gouvernement du Québec

## Décret 966-2015, 28 octobre 2015

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 2015, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, à sa séance du 17 septembre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup>)

**1.** L'article 27 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après « 214, », de « 283, 283.1, ».

**2.** L'article 71 de ce règlement est modifié, au paragraphe 4<sup>o</sup> du troisième alinéa, par la suppression de « avec masque complet ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 232.1, du suivant :

« **232.2.** Une installation d'extraction électrique à tambour multicâble, de type Blair, doit être munie :

1<sup>o</sup> d'un système d'équilibrage de la tension entre les câbles installé aux molettes;

2<sup>o</sup> d'un dispositif de détection d'un mauvais fonctionnement du système d'équilibrage de la tension;

3<sup>o</sup> d'au moins 2 points d'attache reliés de façon indépendante au transporteur;

4<sup>o</sup> d'un dispositif de surveillance continue de la charge transportée. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 253.1, du suivant :

« **253.2.** Toute machine d'extraction automatisée installée à compter du 26 novembre 2015 doit être munie d'un dispositif de surveillance de la charge transportée. ».

Le dispositif de surveillance de la charge doit ouvrir le circuit de sécurité lorsque la charge sur le câble à l'attache du transporteur atteint, sur toute la longueur du parcours, les valeurs suivantes dans chacune de ces situations :

1<sup>o</sup> situation de mou de câble :

elle est inférieure à 60 % du poids du transporteur vide;

2<sup>o</sup> situation de câble tendu :

elle dépasse la charge statique maximale sur le câble plus une charge correspondant à 10 % de la résistance à la rupture initiale du câble.

L'ouverture du circuit de sécurité doit immobiliser la machine d'extraction en supprimant l'alimentation du moteur et en appliquant les freins automatiquement. ».

**5.** Les articles 283 et 283.1 de ce règlement sont modifiés par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Chaque fiche de raccord téléphonique doit faire l'objet d'une inspection à tous les six mois. Le résultat des inspections doit être noté dans un registre. ».

**6.** L'article 538 de ce règlement est modifié par le remplacement de « modifiées ou remplacées par » par « inconciliables avec ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63991

Gouvernement du Québec

## Décret 967-2015, 28 octobre 2015

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5)

### Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5), le gouvernement peut édicter des règlements, pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment fixer les droits exigibles pour la passation des examens et la délivrance ou le renouvellement du certificat de qualification;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5, a. 30, par. *h*)

**1.** L'article 27 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le titulaire de plus d'une des cartes d'apprenti visées au présent règlement ou au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1) est tenu de payer les droits exigibles d'un seul renouvellement annuel. Il peut également obtenir un duplicata d'une carte, sur demande écrite au ministre et sur paiement des droits exigibles.»

**2.** L'article 28 de ce règlement est modifié par la suppression de « , sans frais, ».

**3.** L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**30.** Un certificat de qualification est renouvelé, sur demande écrite, lorsque le titulaire a suivi la formation exigée, s'il y a lieu, en vertu de l'article 31 et qu'il paie les droits exigibles. Dans le cas d'une demande de renouvellement de plus d'un des certificats visés au présent règlement ou au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1), le titulaire est tenu de payer les droits exigibles d'un seul renouvellement.»

**4.** L'article 32 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

«Elle doit payer les droits exigibles de réadmission à la qualification.»

**5.** L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**33.** La personne dont le certificat de qualification n'est plus valide depuis 6 années consécutives ou moins doit, pour qu'un certificat lui soit délivré, se conformer, s'il y a lieu, aux obligations prévues à l'article 31 et payer

les droits exigibles du renouvellement d'un certificat de qualification. Elle doit de plus payer les droits de réadmission à la qualification si le certificat est échu depuis plus d'un an. ».

**6.** L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**34.** Les droits exigibles sont les suivants :

1<sup>o</sup> inscription à l'apprentissage et délivrance d'une carte d'apprenti : 111 \$;

2<sup>o</sup> renouvellement annuel d'une ou de plusieurs cartes d'apprenti : 55,50\$;

3<sup>o</sup> inscription à un examen de qualification : 111 \$;

4<sup>o</sup> inscription à une reprise d'examen : 111 \$;

5<sup>o</sup> délivrance d'un certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification en vertu des articles 9 ou 9.1 : 55,50\$;

6<sup>o</sup> délivrance d'un certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification en vertu des articles 10 ou 10.1 : 111 \$;

7<sup>o</sup> renouvellement d'un certificat de qualification ou d'un certificat de qualification limité : 70\$;

8<sup>o</sup> obtention d'un duplicata d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti : 33,50\$;

9<sup>o</sup> réadmission à la qualification : 111 \$. ».

**7.** Les articles 41 et 42 de ce règlement sont modifiés par la suppression de « , sans frais, » et de « En cas d'échec à cet examen, les droits exigibles s'appliquent pour une reprise. ».

**8.** Les dispositions du présent règlement, telles qu'elles se lisaient le 25 novembre 2015, continuent de s'appliquer aux demandes soumises en vertu de ce règlement avant le 26 novembre 2015.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63992

Gouvernement du Québec

## Décret 968-2015, 28 octobre 2015

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(chapitre F-5)

### Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction**

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(chapitre F-5, a. 30)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, de « système frigorifique (SF) » par « système frigorifique classe 1 (SF-1) » et de « de chauffage et de combustion lorsqu'ils sont intégrés à un système de conditionnement d'air ou de réfrigération » par « permettant à la fois le chauffage et la climatisation »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, du suivant :

« 7.1<sup>o</sup> le certificat en système frigorifique classe 2 (SF-2) pour des travaux d'installation, d'entretien, de réparation, de réfection ou de modification des systèmes de réfrigération aux fins de climatisation d'une capacité comprise entre 200 W et 20 kW qui utilisent des frigorigènes classés dans le groupe A1 ou A2 selon la classification prévue à l'article 4.4 du Code sur la réfrigération mécanique (CAN/CSA-B52), édition 2005, publié par l'Association canadienne de normalisation, en tenant compte des modifications qui pourront y être apportées, y compris la tuyauterie, les appareils, les accessoires et les autres appareillages nécessaires à la production du froid par ces systèmes et à la distribution des fluides et des mélanges réfrigérants, ainsi que les travaux sur les appareils permettant à la fois le chauffage et la climatisation dont la capacité ne dépasse pas 40 kW; ».

**2.** L'article 21 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire de plus d'une des cartes d'apprenti visées au présent règlement ou au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2) est tenu de payer les droits exigibles d'un seul renouvellement annuel. Il peut également obtenir un duplicata d'une carte, sur demande écrite au ministre et sur paiement des droits exigibles. ».

**3.** L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression de « , sans frais, ».

**4.** L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 24. Un certificat de qualification est renouvelé, sur demande écrite, lorsque le titulaire a suivi la formation exigée, s'il y a lieu, en vertu de l'article 25 et qu'il paie les droits exigibles. Dans le cas d'une demande de renouvellement de plus d'un des certificats visés au présent règlement ou au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2), le titulaire est tenu de payer les droits exigibles d'un seul renouvellement. ».

**5.** L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Elle doit payer les droits exigibles de réadmission à la qualification. ».

**6.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 27. La personne dont le certificat de qualification n'est plus valide depuis 6 années consécutives ou moins doit, pour qu'un certificat lui soit délivré, se conformer, s'il y a lieu, aux obligations prévues à l'article 25 et payer les droits exigibles du renouvellement d'un certificat de qualification. Elle doit de plus payer les droits de réadmission à la qualification si le certificat est échu depuis plus d'un an. ».

**7.** L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 28. Les droits exigibles sont les suivants :

1<sup>o</sup> inscription à l'apprentissage et délivrance d'une carte d'apprenti : 111 \$;

2<sup>o</sup> renouvellement annuel d'une ou de plusieurs cartes d'apprenti : 55,50 \$;

3<sup>o</sup> inscription à un examen de qualification : 111 \$;

4<sup>o</sup> inscription à une reprise d'examen : 111 \$;

5<sup>o</sup> délivrance d'un certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 ou des articles 7 ou 7.1 : 111 \$;

6<sup>o</sup> renouvellement d'un certificat de qualification ou d'un certificat de qualification limité : 70 \$;

7<sup>o</sup> obtention d'un duplicata d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti : 33,50 \$;

8<sup>o</sup> réadmission à la qualification : 111 \$. ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36.1, du suivant :

« **36.2** Le certificat de qualification en système frigorifique (SF) en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 tient lieu de certificat de qualification en système frigorifique classe 1 (SF-1) et demeure valide jusqu'à sa date d'échéance. ».

**9.** Les dispositions du présent règlement, telles qu'elles se lisaient le 25 novembre 2015, continuent de s'appliquer aux demandes soumises en vertu de ce règlement avant le 26 novembre 2015.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

63993

Gouvernement du Québec

## Décret 980-2015, 4 novembre 2015

Loi sur les terres du domaine de l'État  
(chapitre T-8.1)

### Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions générales et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres

frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, les règlements édictés en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article peuvent prévoir des conditions, des prix et des frais différents, lesquels peuvent varier selon les catégories d'usagers et selon les zones ou les territoires que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 71 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, établir les normes et conditions selon lesquelles l'accès et le séjour sur les terres peuvent s'exercer et déterminer les circonstances où l'accès et le séjour peuvent y être prohibés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

Loi sur les terres du domaine de l'État  
(chapitre T-8.1, a. 71, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 2 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de « techniques » par « méthodes »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, une terre peut également être vendue ou louée au prix de substitution fixé par le présent règlement si elle n'est pas située sur le territoire d'une municipalité locale ou si elle est située sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent ou sur le territoire de l'Administration régionale Kativik. »;

3<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**2.** Le premier alinéa de l'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « droit sur une terre, », de « l'évaluation de la valeur marchande d'une terre, l'inscription à un tirage au sort, une quittance, une mainlevée, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « 3 » par « 2 ».

**3.** L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sauf disposition contraire, ».

**4.** Le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 28.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 6 » par « 5 ».

**5.** L'article 35.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de « de tours de télécommunication, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « techniques » par « méthodes ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35.2, de ce qui suit :

*« §7. Location pour l'implantation d'équipements de télécommunication »*

**35.3** Les équipements de télécommunication visés par la présente sous-section sont les appareils, les installations et les autres ouvrages permettant la transmission de signaux de communication électroniques, dont une tour de télécommunication.

**35.4** Le loyer d'une terre du domaine de l'État louée pour l'implantation d'équipements de télécommunication est déterminé en fonction de la région administrative où la terre se situe, de la proximité de la terre avec des zones habitées et de sa superficie.

Le loyer annuel se calcule selon la méthode suivante :

1<sup>o</sup> déterminer le loyer de référence de la zone selon la grille établie à l'article 18 de l'annexe I;

2<sup>o</sup> multiplier le loyer de référence de la zone par l'un des pourcentages suivant :

a) 100 % si la terre a une superficie inférieure à 5 000 mètres carrés;

b) 120 % si la terre a une superficie de 5 000 à 14 999 mètres carrés;

c) 140 % si la terre a une superficie de 15 000 à 24 999 mètres carrés;

d) 160 % si la terre a une superficie supérieure à 24 999 mètres carrés;

3<sup>o</sup> ajouter, le cas échéant, un montant équivalent à 30 % du loyer de référence de la zone pour chaque tiers ou pour chaque société affiliée au locataire ayant installé des équipements additionnels de télécommunication sur la terre ou sur les équipements du locataire;

4<sup>o</sup> arrondir le loyer annuel obtenu au dollar supérieur si la fraction de dollar est de 0,50 \$ ou plus, et au dollar inférieur dans le cas contraire.

Lorsque l'ensemble des équipements de télécommunication sont exclusivement destinés à assurer des services de sécurité publique, le loyer annuel correspond toutefois à 1 % de la valeur marchande de la terre louée.

**35.5** Si, pendant la location, un autre tiers ou une autre société affiliée au locataire installe des équipements additionnels de télécommunication sur la terre ou sur les équipements du locataire, le locataire doit au préalable en aviser le ministre et conclure avec lui un nouveau bail. Le loyer annuel est ajusté conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 35.4.

**35.6** Lors du renouvellement d'un bail signé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, toute augmentation de loyer est répartie également sur une période de trois ans.

À compter de l'année suivant l'augmentation, et ce, jusqu'à la fin de la période de répartition de l'augmentation, le loyer est ajusté selon les modalités d'indexation prévues par l'article 3. ».

**7.** L'article 36.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « camping », de « , sous réserve des dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 36.2. ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36.1, de ce qui suit :

«**36.1.1** La pratique du camping est permise sur les terres du domaine de l'État, sauf sur celles situées sur l'île au Bœuf, l'île au Cochon, l'île aux Crapauds, l'île aux Hérons, l'île Sainte-Thérèse, l'île aux Vaches et l'île au Veau qui font partie du territoire de la Ville de Varennes. ».

**9.** L'article 36.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**36.2.** Toute personne qui pratique le camping sur les terres du domaine de l'État doit respecter les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> utiliser un équipement de camping mobile, temporaire et non attaché au sol;

2<sup>o</sup> quitter l'emplacement occupé au terme d'un séjour ne pouvant excéder 7 mois dans une même année;

3<sup>o</sup> enlever, à la fin du séjour, l'équipement de camping de l'emplacement occupé, nettoyer l'emplacement, le remettre dans son état original et ramener ses déchets.

Pour l'application du présent article, l'expression «l'emplacement occupé» comprend l'espace se trouvant dans un rayon de 1 km de cet emplacement. ».

**10.** L'article 36.4 de ce règlement est abrogé.

**11.** Le premier alinéa de l'article 39 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après «exigibles», de «pour l'analyse de la demande»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «paragraphe 1 de l'article 3» par «paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 2».

**12.** Les articles 46.1 et 46.2 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de «paragraphe 1 de l'article 3» par «paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 2».

**13.** L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement de «36.2 à 36.4» par «36.1.1 à 36.3».

**14.** L'article 1 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de «25» par «108».

**15.** L'article 2 de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Outre les frais d'administration prévus à l'article 1 de l'annexe I, sont également exigibles des frais de :

1<sup>o</sup> 1 000 \$ pour la vente et l'échange d'une terre;

2<sup>o</sup> 328 \$ pour la location d'une terre, y compris pour la délivrance d'un bail, son transfert, sa modification à la demande du locataire et pour son renouvellement;

3<sup>o</sup> 1 000 \$ pour l'établissement d'une servitude;

4<sup>o</sup> 1 000 \$ pour l'évaluation de la valeur marchande d'une terre en vue de la vendre ou de l'échanger ou d'y émettre une servitude;

5<sup>o</sup> 27 \$ pour l'inscription à un tirage au sort;

6<sup>o</sup> 328 \$ pour une quittance ou une mainlevée;

7<sup>o</sup> 328 \$ pour la renonciation à une clause restrictive inscrite dans des lettres patentes ou dans un acte de vente ou pour sa modification;

8<sup>o</sup> 328 \$ pour l'analyse d'une demande d'achat ou de location d'une terre à des fins commerciales ou industrielles présentée en application de l'article 39;

9<sup>o</sup> 1 000 \$ pour une autorisation octroyée en application de l'article 46.1 ou de l'article 46.2.

Des frais supplémentaires de 761 \$ sont exigibles lorsqu'une terre est vendue ou louée dans le cadre d'un développement de villégiature réalisé par le ministre. ».

**16.** L'article 3 de l'annexe I de ce règlement est abrogé.

**17.** Les articles 5, 7, 8 et 11 de l'annexe I de ce règlement sont modifiés par le remplacement de «260» par «283».

**18.** L'article 5 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,75» par «0,8159».

**19.** L'article 6 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de «400» par «435».

**20.** L'article 7 de l'annexe I de ce règlement est modifié par l'insertion, après «28.4», de «, 35.1».

**21.** Les articles 7, 9 et 10 de l'annexe I de ce règlement sont modifiés par le remplacement de «100» par «108».

**22.** L'article 8 de l'annexe I de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «0,06» par «0,0652»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «80» par «87».

**23.** L'article 10 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « 150 » par « 163 ».

**24.** L'article 12 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « 0,009 » par « 0,0098 ».

**25.** L'article 13 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « 50 » par « 55 ».

**26.** L'article 16 de l'annexe I de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 0,03 » par « 0,0328 »;

2° par le remplacement de « 300 » par « 328 ».

**27.** L'article 17 de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Pour l'application de l'article 28.1, les pôles d'attraction urbains et les valeurs de référence des terres de cote 100 selon les années correspondantes sont les suivants :

Pôle d'attraction urbain	Valeur de référence de la cote 100 au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Valeur de référence de la cote 100 au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Valeur de référence de la cote 100 au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	Valeur de référence de la cote 100 au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Valeur de référence de la cote 100 au 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Municipalité de Chénéville	24 200 \$	28 100 \$	31 900 \$	35 800 \$	39 600 \$
Municipalité de La Pêche	25 000 \$	25 900 \$	26 900 \$	27 800 \$	28 800 \$
Municipalité Les Escoumins	4 900 \$	5 000 \$	5 100 \$	5 200 \$	5 300 \$
Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
Municipalité de Saint-Donat	25 200 \$	28 900 \$	32 500 \$	36 200 \$	39 800 \$
Municipalité de Sainte-Thècle	31 300 \$	38 600 \$	45 900 \$	53 200 \$	60 500 \$
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints	13 700 \$	16 600 \$	19 500 \$	22 400 \$	25 300 \$
Municipalité de Val-des-Monts	51 300 \$	64 200 \$	77 100 \$	90 000 \$	102 900 \$
Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts	25 800 \$	25 800 \$	25 800 \$	25 800 \$	25 800 \$
Paroisse de Saint-Côme	16 200 \$	18 000 \$	19 900 \$	21 700 \$	23 500 \$
Village de Fort-Coulonge	20 800 \$	24 900 \$	28 900 \$	33 000 \$	37 000 \$
Ville d'Alma	10 600 \$	12 500 \$	14 400 \$	16 300 \$	18 200 \$
Ville d'Amos	14 300 \$	16 700 \$	19 000 \$	21 400 \$	23 700 \$
Ville d'Amqui	8 600 \$	9 600 \$	10 500 \$	11 500 \$	12 400 \$
Ville de Baie-Comeau	5 800 \$	5 800 \$	5 800 \$	5 800 \$	5 800 \$
Ville de Carleton-sur-Mer	4 800 \$	5 500 \$	6 300 \$	7 000 \$	7 700 \$
Ville de Chandler	6 500 \$	6 900 \$	7 400 \$	7 800 \$	8 300 \$
Ville de Chibougamau	11 400 \$	14 400 \$	17 500 \$	20 500 \$	23 500 \$
Ville de Forestville	5 400 \$	6 000 \$	6 700 \$	7 300 \$	7 900 \$
Ville de Gaspé	6 400 \$	6 800 \$	7 100 \$	7 500 \$	7 900 \$
Ville de La Malbaie	15 200 \$	19 700 \$	24 100 \$	28 600 \$	33 000 \$
Ville de La Pocatière	13 800 \$	17 500 \$	21 300 \$	25 000 \$	28 700 \$

<b>Pôle d'attraction urbain</b>	<b>Valeur de référence de la cote 100 au 1<sup>er</sup> janvier 2016</b>	<b>Valeur de référence de la cote 100 au 1<sup>er</sup> janvier 2017</b>	<b>Valeur de référence de la cote 100 au 1<sup>er</sup> janvier 2018</b>	<b>Valeur de référence de la cote 100 au 1<sup>er</sup> janvier 2019</b>	<b>Valeur de référence de la cote 100 au 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>
Ville de La Sarre	4 800\$	4 800\$	4 800\$	4 800\$	4 800\$
Ville de La Tuque	15 700\$	15 700\$	15 700\$	15 700\$	15 700\$
Ville de Maniwaki	28 700\$	32 500\$	36 300\$	40 100\$	43 900\$
Ville de Matagami	5 300\$	5 800\$	6 200\$	6 700\$	7 200\$
Ville de Matane	10 700\$	11 800\$	13 000\$	14 100\$	15 200\$
Ville de Mont-Laurier	16 500\$	17 800\$	19 100\$	20 500\$	21 800\$
Ville de Montmagny	19 100\$	21 400\$	23 700\$	26 000\$	28 300\$
Ville de Mont-Tremblant	25 900\$	30 100\$	34 400\$	38 600\$	42 900\$
Ville de Paspébiac	2 600\$	2 800\$	2 900\$	3 100\$	3 300\$
Ville de Port-Cartier	3 000\$	3 100\$	3 200\$	3 300\$	3 400\$
Ville de Rimouski	10 600\$	11 700\$	12 700\$	13 800\$	14 800\$
Ville de Rivière-du-Loup	16 300\$	16 400\$	16 400\$	16 400\$	16 400\$
Ville de Rivière-Rouge	21 800\$	26 800\$	31 900\$	36 900\$	41 900\$
Ville de Roberval	9 100\$	9 600\$	10 100\$	10 500\$	11 000\$
Ville de Rouyn-Noranda	11 300\$	11 800\$	12 200\$	12 700\$	13 200\$
Ville de Saguenay (arrondissement Chicoutimi)	13 400\$	17 200\$	21 000\$	24 800\$	28 600\$
Ville de Saguenay (arrondissement La Baie)	11 900\$	14 200\$	16 500\$	18 800\$	21 100\$
Ville de Saint-Félicien	9 400\$	10 100\$	10 800\$	11 500\$	12 200\$
Ville de Saint-Georges	15 400\$	20 000\$	24 500\$	29 000\$	33 600\$
Ville de Saint-Raymond	20 300\$	26 100\$	32 000\$	37 800\$	43 700\$
Ville de Senneterre	13 600\$	15 600\$	17 700\$	19 700\$	21 800\$
Ville de Sept-Îles	3 000\$	3 100\$	3 200\$	3 300\$	3 400\$
Ville de Sainte-Anne-des-Monts	4 500\$	5 400\$	6 300\$	7 200\$	8 100\$
Ville de Témiscaming	11 900\$	14 300\$	16 600\$	19 000\$	21 300\$
Ville de Témiscouata-sur-le-Lac	17 000\$	17 400\$	17 800\$	18 200\$	18 600\$
Ville de Val-d'Or	18 700\$	22 900\$	27 200\$	31 400\$	35 700\$
Ville de Ville-Marie	4 800\$	4 800\$	4 800\$	4 800\$	4 800\$

».

**28.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17 de l'annexe I, de ce qui suit :

«**18.** Pour l'application de l'article 35.4, le loyer de référence d'une zone est déterminé selon la grille suivante :

Loyers de référence par zone	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Zone rapprochée	7 000\$	5 000\$	3 000\$
Zone éloignée	3 500\$	2 500\$	1 500\$

Sont considérés comme faisant partie :

1<sup>o</sup> de la Zone 1, les régions administratives de la Capitale-Nationale, de Lanaudière, des Laurentides, de Laval, de la Montérégie et de Montréal;

2<sup>o</sup> de la Zone 2, les régions administratives de l'Abitibi-Témiscamingue, du Centre-du-Québec, de Chaudière-Appalaches, de l'Estrie, de la Mauricie, de l'Outaouais et du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

3<sup>o</sup> de la Zone 3, les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et du Nord-du-Québec;

4<sup>o</sup> de la Zone rapprochée, le secteur situé à l'intérieur de l'écoumène de population, tel que défini par Statistique Canada pour l'année de recensement 2011;

5<sup>o</sup> de la Zone éloignée, le secteur situé à l'extérieur de l'écoumène de population, tel que défini par Statistique Canada pour l'année de recensement 2011.

Les régions administratives sont délimitées en référant à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). ».

**29.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

64041

**A.M., 2015**

**Arrêté numéro 3697 de la ministre de la Justice en date du 29 octobre 2015**

Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (chapitre R-2.2.0.0.3)

CONCERNANT le Programme de remboursement volontaire

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 3 de la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics prévoyant la publication par la ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec*, du Programme de remboursement volontaire à durée déterminée afin qu'une personne physique ou une entreprise mentionnée à la loi puisse rembourser certaines sommes payées injustement dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public pour lequel il aurait pu y avoir fraude ou manœuvre dolosive;

VU la publication d'un projet de programme de remboursement volontaire à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 septembre 2015, conformément à l'article 4 de cette loi, avec avis qu'il pourrait être créé par la ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

VU l'expiration du délai de 30 jours;

Considérant les commentaires reçus;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme de remboursement volontaire, annexé au présent arrêté, est créé, avec modifications.

Québec, le 29 octobre 2015

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

## Programme de remboursement volontaire

Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (chapitre R-2.2.0.0.3, a. 3 et 4)

### SECTION I

#### OBJET ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME

1. Le Programme de remboursement volontaire permet à toute personne physique et à toute entreprise de rembourser certaines sommes payées injustement par un organisme public dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public, conclu après le 1<sup>er</sup> octobre 1996, et pour lequel il aurait pu y avoir fraude ou manœuvre dolosive.

2. Le Programme est administré par la personne désignée par le gouvernement pour agir à titre « d'Administrateur du programme » (ci-après l'« Administrateur ») en application de l'article 6 de la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (chapitre R-2.2.0.0.3) (ci-après la « loi »).

3. L'Administrateur a pour fonctions de recevoir les propositions de remboursement des personnes physiques et des entreprises désirant se prévaloir du Programme, de les analyser, de faire des recommandations à la Ministre et de tenter d'amener les organismes publics visés par une proposition de règlement et la personne physique ou l'entreprise à s'entendre. À cette fin, l'Administrateur doit aider les parties à communiquer, à négocier, à identifier leurs intérêts, à évaluer leurs positions et à conclure un règlement mutuellement satisfaisant.

4. Tout ce qui est dit ou écrit dans le cadre de l'application du Programme est confidentiel et ne peut être reçu en preuve, à moins que la Ministre et la personne physique ou l'entreprise qui participe au Programme n'y consentent expressément.

L'Administrateur, la Ministre, l'organisme public, l'entreprise ou la personne physique qui participe au Programme, ou toute personne les représentant, ne peut être contraint de dévoiler ce qui lui a été dit ou ce dont il a eu connaissance dans le cadre de l'application du Programme. Il ne peut être tenu de produire un document préparé ou obtenu dans ce cadre devant un tribunal judiciaire, devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles ou devant toute autre personne ou organisme ayant le pouvoir d'assigner des témoins, de recueillir de la preuve et d'exiger la production de documents.

5. L'Administrateur peut être assisté de toute personne dans le cadre de ses fonctions. Le cas échéant, elle bénéficie des mêmes protections et est assujettie aux mêmes obligations que lui.

### SECTION II

#### CONDITIONS DE PARTICIPATION

6. Toute personne physique ou entreprise désirant se prévaloir du Programme doit s'engager par écrit à en respecter les règles.

7. Le fait pour une personne physique ou une entreprise de se prévaloir du Programme ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité ni une admission qu'elle a commis une faute.

8. Toute personne physique ou entreprise qui se prévaut du Programme reconnaît que le fait qu'elle révèle des informations ou transmette des documents dans ce cadre n'a pas pour effet de limiter, de quelque façon que ce soit, la capacité d'un organisme public d'entreprendre contre elle tout recours civil concernant des contrats publics qui n'auront pas fait l'objet d'un règlement dans le cadre du Programme ou qui ne sont pas visés par la loi.

De plus, toute personne physique ou entreprise reconnaît que sa participation au Programme, et la conclusion d'une entente en vertu de celui-ci, ne la protège, ni ses dirigeants, d'aucune façon de poursuites pénales et/ou criminelles qui ont été ou pourraient être intentées contre elle à l'égard de contrats publics qu'elle a conclus.

### SECTION III

#### RÈGLES GÉNÉRALES

9. L'Administrateur définit les règles encadrant l'analyse et la négociation de chaque proposition de règlement. Il établit le calendrier des échéances et il en informe les parties.

10. L'Administrateur peut proroger d'au plus 30 jours les délais prévus aux paragraphes 20 et 28 du Programme s'il estime qu'une telle prorogation est de nature à favoriser la conclusion d'une entente et n'a pas pour effet d'empêcher de déroger aux autres délais prévus au Programme.

11. La Ministre peut proroger tous les délais prévus au Programme si elle estime qu'une telle prorogation est de nature à favoriser la conclusion d'une entente.

12. L'ensemble du processus d'analyse et de négociation d'une proposition de règlement a lieu à huis clos.

L'Administrateur peut cependant autoriser une personne, dont il considère la présence nécessaire, à participer à une rencontre.

#### SECTION IV FONCTIONNEMENT

**13.** Toute personne physique ou entreprise qui souhaite se prévaloir du Programme doit transmettre à l'Administrateur, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2016, le formulaire d'avis d'intention prévu au Programme à l'adresse suivante :

Bureau de l'Administrateur du Programme de  
remboursement volontaire  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 7.300  
C. P. 23  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Sur réception de l'avis, l'Administrateur le rend disponible à la Ministre.

**14.** L'avis d'intention doit contenir les informations suivantes :

*a)* le nom de la personne physique ou de l'entreprise qui souhaite participer et, le cas échéant, le nom de son représentant;

*b)* dans le cas d'une entreprise, la liste de toute personne physique ou morale à l'égard de qui une quittance est requise;

*c)* les coordonnées de la personne physique ou de la principale place d'affaires de l'entreprise et, le cas échéant, de son représentant;

*d)* la liste des organismes publics au sujet desquels la personne physique ou l'entreprise entend soumettre une proposition de remboursement de même que, pour chaque organisme public, la ou les années visées par la proposition de remboursement;

*e)* le souhait de la personne physique ou de l'entreprise que sa participation au Programme soit rendue publique.

L'avis d'intention doit être accompagné d'une lettre signée par la personne physique, ou par une personne dûment autorisée dans le cas d'une entreprise, confirmant que la personne physique ou l'entreprise s'engage à respecter, sans aucune condition, les règles du Programme.

**15.** Dans la mesure où une personne physique ou une entreprise souhaite s'assurer que la liste des organismes avec lesquels elle a eu des contrats publics depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1996 est complète, elle peut demander à

l'Administrateur de publier dans les 30 jours, sur son site Internet, un avis à l'intention de l'ensemble des organismes publics selon lequel la personne physique ou l'entreprise fera une proposition aux organismes publics identifiés dans l'avis d'intention. L'Administrateur informe la Ministre avant de publier un tel avis.

L'avis doit également mentionner que les organismes publics n'apparaissant pas à cette liste, et qui estiment avoir payé des sommes injustement à cette personne physique ou cette entreprise, doivent le dénoncer à la Ministre dans les 90 jours de la publication de l'avis. Sur réception de la dénonciation, la Ministre la rend disponible à l'Administrateur.

Les organismes publics qui se prévalent du présent article doivent également se conformer aux dispositions des articles 17 à 19.

L'Administrateur informe la personne physique ou l'entreprise qu'un organisme public n'apparaissant pas à l'avis s'est prévalu du présent article et l'invite à en tenir compte dans la proposition de règlement.

**16.** La Ministre informe, dans un délai de 30 jours, chaque organisme public visé par l'avis d'intention qu'une personne ou une entreprise entend lui soumettre, dans le cadre du Programme, une proposition de règlement pour des contrats obtenus lors des années précisées à l'avis d'intention.

**17.** L'organisme public informé d'un avis d'intention doit prendre les mesures nécessaires afin d'établir :

*a)* la liste de tous les contrats octroyés à la personne physique ou l'entreprise pour les années visées à l'avis;

*b)* les montants qu'il aurait pu payer injustement à la personne physique ou à l'entreprise qui a transmis l'avis d'intention pour les années mentionnées à l'avis;

*c)* les principaux faits lui permettant d'établir les montants qu'il aurait pu payer injustement.

L'organisme public doit recueillir, dans les meilleurs délais, les documents lui permettant d'établir les sommes qui lui seraient dues.

**18.** Au plus tard 60 jours après avoir été informé d'un avis d'intention, un organisme public doit transmettre à la Ministre, s'il ne l'a pas déjà fait, le nom et les coordonnées de son représentant.

**19.** Les informations et documents recueillis par l'organisme public devront être mis à la disposition de la Ministre à sa demande.

**20.** Dans les 30 jours du dépôt de son avis, la personne physique ou l'entreprise doit soumettre auprès de l'Administrateur une proposition de règlement. Cette proposition doit indiquer pour chaque organisme public visé :

a) la liste de tous les contrats obtenus pour chaque année identifiée dans l'avis d'intention, peu importe qu'ils soient ou non visés par une proposition de règlement;

b) la liste de tous les contrats visés par une proposition de règlement, l'année de leur signature, tous les addendas et le montant total payé par l'organisme public pour chacun des contrats;

c) la proposition de règlement et la méthode utilisée pour fixer le montant de la proposition;

d) les modalités de paiement.

**21.** En sus des éléments prévus à l'article 20, et dans le même délai, la personne physique ou l'entreprise transmet à l'Administrateur :

a) les garanties offertes pour assurer le paiement de la proposition de règlement;

b) les termes de la quittance recherchée;

c) le cas échéant, les termes de la déclaration publique qu'elle entend faire si sa proposition de règlement est acceptée.

**22.** Un chèque égal à 2 % du montant offert doit être transmis à la Ministre en même temps que la proposition de règlement est acheminée à l'Administrateur. Cette somme servira à payer les frais engagés pour l'analyse de la proposition de règlement et la participation au Programme. Cette somme est non remboursable.

Dans la mesure où la proposition de règlement d'une personne physique ou d'une entreprise est acceptée, un montant forfaitaire égal à 10 % de la proposition acceptée doit être ajouté à titre de frais engagés pour l'application du Programme. Le montant du dépôt transmis initialement est déduit de cette somme.

**23.** Une fois déposée, une proposition de règlement ne peut être retirée.

**24.** La personne physique ou l'entreprise s'engage à révéler à l'Administrateur tous les faits et les renseignements pertinents à l'évaluation de sa proposition de règlement. La proposition doit également être vérifiable, c'est-à-dire que la personne physique ou l'entreprise doit mettre à la disposition de l'Administrateur tous les documents et renseignements disponibles démontrant la raisonnablement de sa proposition.

**25.** L'omission ou le refus d'une personne physique ou d'une entreprise de divulguer des faits, des renseignements ou des documents importants concernant son avis d'intention ou sa proposition de règlement pourra entraîner son retrait du Programme par la Ministre après une recommandation de l'Administrateur à cet effet.

**26.** L'Administrateur évalue la proposition de règlement. Il peut procéder à toute analyse qu'il juge utile afin de formuler une recommandation à la Ministre quant à une proposition de règlement. L'Administrateur peut demander des explications supplémentaires à la personne physique ou l'entreprise et celle-ci est tenue de lui répondre.

**27.** Si l'Administrateur n'est pas en mesure de formuler une recommandation favorable à la Ministre, il en informe la personne physique ou l'entreprise qui a émis la proposition de règlement afin de lui permettre d'apporter les modifications nécessaires de manière à ce que l'Administrateur puisse formuler une recommandation favorable.

**28.** Une proposition de règlement doit être transmise par l'Administrateur à la Ministre au plus tard 150 jours après le dépôt d'un avis d'intention. La proposition de règlement doit spécifier, en plus des éléments énumérés à l'article 20, la recommandation préliminaire de l'Administrateur.

**29.** L'Administrateur transmet également à la Ministre les renseignements mentionnés à l'article 21.

**30.** Dans les 30 jours de sa réception, la Ministre transmet à l'organisme public visé les aspects de la proposition de règlement qui le concerne, de même que le montant global offert par une personne physique ou une entreprise.

**31.** Tout organisme public visé par une proposition de règlement doit, dans les 60 jours suivant sa réception, informer par écrit la Ministre de son accord ou de son désaccord avec la partie de la proposition qui le concerne. En cas de désaccord, l'avis de refus doit identifier les aspects de la proposition de règlement avec lesquels il n'est pas d'accord, les principaux faits au soutien de ce désaccord ainsi qu'une contre-proposition.

Sur réception d'un avis de refus, la Ministre le rend disponible à l'Administrateur.

À défaut de transmettre l'avis dans le délai imparti, un organisme public est réputé accepter la proposition de règlement.

**32.** L'Administrateur peut, après avoir avisé la Ministre, communiquer avec l'organisme public ayant transmis un avis de refus afin d'obtenir des informations additionnelles, y compris les informations colligées par l'organisme public en vertu de l'article 17 du Programme.

**33.** Au plus tard 30 jours après avoir été informé d'un ou de plusieurs avis de refus, l'Administrateur peut convoquer les parties concernées par un avis de refus à une conciliation. L'Administrateur invite la Ministre à assister à toute conciliation.

**34.** La conciliation doit se tenir dans un délai maximal de 150 jours suivant la réception d'une proposition de règlement par la Ministre.

**35.** Au plus tard 30 jours avant le délai ultime pour la tenue du vote prévu à l'article 37, l'Administrateur informe la Ministre s'il maintient ou modifie sa recommandation préliminaire quant aux propositions de règlement.

Lorsque l'Administrateur modifie sa recommandation préliminaire, la Ministre en informe les organismes publics visés.

**36.** Dans la mesure où l'Administrateur ne peut faire une recommandation favorable à l'égard de l'ensemble d'une proposition de règlement, la Ministre, après en avoir avisé l'Administrateur, peut soumettre au vote des organismes publics uniquement les parties de la proposition de règlement qui auront fait l'objet d'une recommandation favorable de la part de l'Administrateur ou l'ensemble de la proposition.

**37.** Les organismes publics visés par une proposition de règlement doivent voter sur celle-ci dans les 210 jours suivant sa réception par la Ministre.

**38.** Un tel vote n'est pas requis lorsque la proposition de règlement ne vise que les ministères du gouvernement, qu'aucun avis de refus n'a été transmis à l'Administrateur ou qu'aucun avis de refus ne subsiste au moment de la recommandation finale de l'Administrateur.

**39.** Chaque organisme public détient un droit de vote pour chaque dollar qui le concerne dans le montant qui fait l'objet d'une proposition de règlement soumise au vote par la Ministre.

**40.** Pour être acceptée, une proposition de règlement doit recevoir l'approbation des organismes publics détenant au moins les 2/3 des droits de vote.

**41.** La Ministre détermine le mode de scrutin approprié dans chaque cas.

**42.** La Ministre informe l'Administrateur et la personne physique ou l'entreprise du résultat du vote.

**43.** Lorsqu'elle est acceptée, la proposition de règlement constitue une transaction.

**44.** Dans la mesure où une proposition de règlement est acceptée, la Ministre signe une quittance au nom des organismes publics visés et la transmet à la personne physique ou l'entreprise à la suite du paiement complet ou à tout autre moment antérieur dans la mesure où celle-ci se déclare satisfaite des garanties offertes.

Dans la mesure où une personne physique ou une entreprise obtient une quittance sur la base de fausses déclarations ou d'une divulgation manifestement incomplète, la quittance est sans effet à l'égard des contrats qui ont fait l'objet de fausses déclarations ou de la divulgation manifestement incomplète.

La Ministre conserve les sommes versées par la personne physique ou l'entreprise, mais celles-ci sont déduites des sommes que la personne physique ou l'entreprise pourrait être condamnée à verser à titre de dommages-intérêts.

## SECTION V DISPOSITIONS FINALES

**45.** Le présent Programme entre en vigueur le 2 novembre 2015 et se termine le 1<sup>er</sup> novembre 2017.

**46.** À la fin du Programme, l'Administrateur doit détruire l'ensemble des documents et informations qui lui ont été remis par les parties. Il détruit l'ensemble des documents préparés par son équipe et lui-même dans le cadre du Programme, à l'exception des documents de nature administrative qui permettent de rendre compte de l'utilisation des ressources nécessaires à la réalisation de son mandat.

**47.** La Ministre doit, dans les 6 mois suivant la date de fin du Programme, présenter au gouvernement un rapport sur sa mise en œuvre. Ce rapport doit notamment indiquer le nom des personnes physiques et des entreprises qui ont participé au Programme, le nom des organismes publics visés ainsi que le montant global des sommes remboursées.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

**48.** Le présent Programme peut être modifié en tout temps par la Ministre. Il doit être publié sur le site Internet du ministère de la Justice et de celui de l'Administrateur.



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1)

#### Médiation familiale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait suite à la sanction, le 21 février 2014, de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) et vise à tenir compte des modifications qu'apporte cette loi aux règles relatives à la médiation familiale. Plus particulièrement, il ne réfère plus à la séance d'information sur la médiation, mais à la séance d'information portant sur la parentalité et la médiation qui se déroule en groupe seulement. Aussi, il supprime les dispositions actuelles du règlement qui concernent le tarif des honoraires applicable à la séance d'information autre que de groupe, au rapport du médiateur qui fait état de l'absence des parties ou de l'une d'elles à une telle séance, de même qu'au rapport du médiateur qui fait état de la déclaration d'une partie qu'elle ne peut participer à une séance d'information pour un motif sérieux. De plus, le projet de règlement précise le nombre d'heures jusqu'à concurrence duquel le service de médiation familiale assume les honoraires pour les services dispensés par un ou deux médiateurs et ne réfère plus à un nombre de séances. Par ailleurs, il établit les délais et les modalités de réclamation et de paiement des honoraires du médiateur lorsque ceux-ci sont assumés par le service. À cet égard, il prévoit notamment que le médiateur doit déposer auprès du service son rapport au plus tard dans les 12 mois suivant la dernière séance de médiation, que celle-ci suspende ou mette fin à la médiation. Le médiateur ayant donné une séance d'information de groupe portant sur la parentalité et la médiation dispose également d'un délai de 12 mois suivant cette séance pour produire au service sa facture. Toutefois, lorsque la médiation est ordonnée par le tribunal et que les parties ne l'ont pas entreprise dans le délai imparti ou que, l'ayant entreprise, il y est mis fin avant qu'un règlement du différend n'intervienne, le médiateur doit remettre au service son rapport au plus tard dans les 10 jours suivant l'expiration du délai imparti pour

entreprendre la médiation ou suivant la date à laquelle il y est mis fin. Enfin, le projet de règlement prévoit des dispositions transitoires concernant, entre autres, ces délais de réclamation des honoraires du médiateur.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec M<sup>e</sup> Annie Gauthier, à la Direction des orientations et politiques du ministère de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone : 418 646-5580, poste 20172, par télécopieur : 418 646-4894, ou par courriel : annie.gauthier@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

### Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1, a. 619)

**1.** L'intitulé de la section II du Règlement sur la médiation familiale (chapitre C-25, r. 9) est remplacé par le suivant :

« **SECTION II**  
NORMES AUXQUELLES DOIT SE CONFORMER  
UNE PERSONNE, UN ORGANISME OU  
UNE ASSOCIATION QUI AGIT COMME  
ACCRÉDITEUR ».

**2.** L'intitulé de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant :

«SECTION III  
TARIF DES HONORAIRES».

**3.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, les honoraires payables par le service de médiation familiale, pour les services dispensés par un ou deux médiateurs en application des articles 417 à 423 et 605 à 618 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1), sont établis à 110 \$ l'heure pour une séance de médiation de même que pour tout travail effectué, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation comme, par exemple, pour la rédaction hors séance du résumé des ententes.

Ces honoraires sont établis à 225 \$ par médiateur pour une séance d'information de groupe portant sur la parentalité et la médiation d'une durée de plus ou moins 2 heures et demie.».

**4.** L'article 10.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.1.** Le service assume le paiement des honoraires prévus au premier alinéa de l'article 10 jusqu'à concurrence, selon le cas, de 5 heures ou de 2 heures et demie de médiation, incluant, le cas échéant, le temps consacré au travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation.

Le service assume le paiement de ces honoraires jusqu'à concurrence de 2 heures et demie de médiation lorsque les parties ont déjà bénéficié du paiement par le service de 5 heures ou de 2 heures et demie de médiation et qu'elles y ont recours à nouveau pour régler un autre différend, ou encore, lorsqu'elles ont obtenu un jugement en séparation de corps, à moins que, dans l'un ou l'autre de ces cas, la médiation n'ait été ordonnée par le tribunal en application des articles 420 à 423 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1). Le service assume également le paiement des honoraires jusqu'à concurrence de 2 heures et demie de médiation lorsque les parties y ont recours pour modifier une entente ou pour faire réviser un jugement rendu sur la demande principale.».

**5.** L'article 10.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.2.** Lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, les honoraires payables par le service sont établis à 50 \$, lorsque le rapport du médiateur fait état que les parties n'ont pas entrepris la médiation dans le délai imparti conformément à l'article 423 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1).».

**6.** L'article 10.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.3.** Lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, les honoraires payables par les parties sont établis à :

1<sup>o</sup> 110 \$ l'heure pour une séance de médiation de même que pour tout travail effectué, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation dont le paiement des honoraires n'est pas assumé par le service en application de l'article 10.1;

2<sup>o</sup> 110 \$ l'heure pour chaque séance à laquelle les parties requièrent les services d'un médiateur additionnel de même que pour le travail qu'il effectue, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation.

Lorsque seul l'intérêt des parties est en jeu, les honoraires payables par celles-ci sont établis à 110 \$ l'heure pour une séance de médiation donnée par un médiateur désigné par le service en application de l'article 422 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) de même que pour le travail qu'il effectue, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation. Ces honoraires sont par ailleurs établis à 50 \$ lorsque le rapport du médiateur fait état que les parties n'ont pas entrepris la médiation dans le délai imparti conformément à l'article 423 de cette loi.».

**7.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Aux fins de l'application du présent tarif, lorsque la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) prévoit que le médiateur dépose auprès du service ou remet à ce dernier un rapport, celui-ci doit être accompagné d'une facture qui est signée par les parties et qui atteste du nombre d'heures et des services de médiation qu'elles ont reçus, le cas échéant. Lorsque les parties ont déjà bénéficié de 5 heures ou de 2 heures et demie de médiation payables par le service et qu'elles y ont eu recours à nouveau à l'intérieur d'un délai de 9 mois depuis le dernier service payable par celui-ci, le rapport doit également être accompagné d'une attestation du médiateur que les parties y ont eu recours pour régler un autre différend.

Le médiateur doit déposer auprès du service le rapport prévu à l'article 617 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile au plus tard dans les 12 mois suivant la dernière séance de médiation, que celle-ci suspende ou mette fin à la médiation. Toutefois, lorsque la médiation est ordonnée par le tribunal et que les parties ne l'ont pas entreprise dans le délai imparti ou que, l'ayant entreprise, il y est mis fin avant qu'un règlement du différend

n'intervienne, le médiateur doit remettre au service le rapport prévu à l'article 423 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile au plus tard dans les 10 jours suivant l'expiration du délai imparti pour entreprendre la médiation ou suivant la date à laquelle il y est mis fin.

Le service ne paie les honoraires au médiateur que si les documents sont déposés ou remis dans les délais prescrits. ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Aux fins de l'application du présent tarif, le médiateur ayant donné une séance d'information de groupe portant sur la parentalité et la médiation doit produire au service une facture qui l'atteste au plus tard dans les 12 mois suivant cette séance. Le service ne paie les honoraires au médiateur que s'il produit cette facture dans ce délai. ».

**9.** Lorsque la médiation prend fin ou est suspendue avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), ou encore, lorsqu'elle est ordonnée par le tribunal et que le délai imparti pour l'entreprendre expire avant cette date ou qu'il y est mis fin avant qu'un règlement du différend n'intervienne avant cette date, les délais prévus à l'article 12, tel que remplacé par l'article 7 du présent règlement, courent à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

De plus, lorsque la séance d'information de groupe portant sur la parentalité et la médiation est donnée avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), le délai prévu à l'article 12.1, tel qu'inséré par l'article 8 du présent règlement, court à compter de cette date.

**10.** Les honoraires payables par le service avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) pour une séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe, de même que pour un rapport du médiateur faisant état de l'absence des parties ou de l'une d'elles à une telle séance, ou faisant état de la déclaration d'une partie qu'elle ne peut participer à une séance d'information pour un motif sérieux, demeurent payables par le service conformément aux dispositions du règlement tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède immédiatement celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

### Contrats en matière de technologies de l'information et contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information », le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics », le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics » et le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics », dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information détermine des conditions spécifiques applicables aux contrats conclus par un organisme public assujéti à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) lorsqu'ils visent principalement l'acquisition de biens ou la prestation de services en matière de technologies de l'information.

Ce projet de règlement vise, dans le respect de tout accord intergouvernemental applicable, à promouvoir les principes exprimés à l'article 2 de cette loi, notamment la transparence dans les processus contractuels, le traitement intègre et équitable des concurrents et la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics.

Les contrats susceptibles d'être conclus en matière de technologies de l'information étant des contrats d'approvisionnement ou de services, le projet de règlement reprend en grande partie la structure et la substance des règlements déjà en vigueur pour ces catégories de contrats, en y ajoutant toutefois certaines particularités propres aux technologies de l'information.

Ce projet de règlement propose entre autres une procédure particulière de mise en concurrence comportant un dialogue compétitif et introduit dans certaines circonstances et sous certaines conditions la possibilité de conclure de gré à gré des contrats visant l'acquisition de biens et services infonuagiques.

Les projets de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics et de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics proposent par ailleurs des ajustements de concordance aux règles proposées par le projet de Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information. Ces ajustements concernent principalement le contenu de l'avis et des documents d'appel d'offres, la conformité des soumissions et l'obligation pour l'organisme, à la suite de l'adjudication d'un contrat et sur demande écrite d'un soumissionnaire, de lui présenter les résultats de l'évaluation de sa soumission.

Par ailleurs, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics intègre les dispositions que propose le projet de Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information concernant la tenue d'essais de conformité sur les biens proposés, la prise en compte du coût total d'acquisition pour l'adjudication du contrat de même que le remplacement de biens pendant la durée d'un contrat à commandes.

Enfin, les projets de règlement visés par le présent avis introduisent des mesures relatives à la transmission de soumissions par voie électronique.

Ces projets de règlement n'ont pas d'impact sur les citoyens. De plus, ils ne devraient pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Villeneuve, directeur de la réglementation sur les contrats publics, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bur. 2.379, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4901, par télécopieur au numéro : 418 646-4613 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre responsable de l'Administration  
gouvernementale et de la Révision permanente  
des programmes et président du Conseil du trésor,*  
MARTIN COITEUX

## **Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information**

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1, a. 23 par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup>  
et a. 24.2)

### **CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION**

**1.** Le présent règlement s'applique aux contrats d'approvisionnement et aux contrats de services visés respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et aux contrats d'entreprise qui sont assimilés à des contrats de services conformément au troisième alinéa de cet article lorsque, de façon principale au regard de la dépense estimée du contrat, ils visent l'acquisition de biens ou la prestation de services en matière de technologies de l'information.

Pour l'application du présent règlement, un contrat vise l'acquisition de biens ou la prestation de services en matière de technologies de l'information lorsqu'il cherche à assurer ou à permettre des fonctions de traitement et de communication d'informations par des moyens électroniques, dont notamment leur collecte, leur transmission, leur affichage et leur stockage.

**2.** Pour l'application du présent règlement, le système électronique d'appel d'offres est celui approuvé par le gouvernement en vertu de l'article 11 de la Loi.

### **CHAPITRE II PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES PUBLIC**

#### **SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE**

**3.** La procédure d'appel d'offres public doit être réalisée conformément aux dispositions du présent chapitre et à celles du chapitre III.

Toutefois, lorsqu'un organisme public procède à un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi, le délai de réception des soumissions prévu au paragraphe 10<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 4, l'exigence quant au lieu de l'établissement prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6, le délai de transmission d'un addenda prévu au deuxième alinéa de l'article 12 et la composition du comité de sélection prévue au deuxième alinéa de l'article 28 peuvent différer.

De même, lorsqu'il s'agit d'un contrat à commandes ou d'un contrat à exécution sur demande visé au chapitre IV, la procédure d'appel d'offres public doit, lorsqu'applicable, tenir également compte des dispositions particulières prévues à ce chapitre.

## SECTION II APPEL D'OFFRES PUBLIC

### §1. Documents d'appel d'offres

**4.** Tout appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres.

Cet avis fait partie des documents d'appel d'offres et indique :

- 1° le nom de l'organisme public;
- 2° la description sommaire des besoins ainsi que le lieu de livraison des biens ou d'exécution des services, le cas échéant;
- 3° la description sommaire des options, le cas échéant;
- 4° une mention à l'effet qu'un dialogue compétitif sera effectué, le cas échéant;
- 5° la nature et le montant de la garantie de soumission exigée, le cas échéant;
- 6° l'applicabilité ou non d'un accord intergouvernemental au sens de l'article 2 de la Loi;
- 7° l'endroit où obtenir des renseignements;
- 8° une mention selon laquelle les documents d'appel d'offres ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres;
- 9° le cas échéant, une mention à l'effet que les soumissions peuvent être transmises par voie électronique et que cette transmission ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres;
- 10° l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des soumissions autres que les soumissions déposées à la suite d'un dialogue compétitif, le délai de réception ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de la date de la diffusion de cet avis;
- 11° le fait que l'organisme ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « option » une option de renouvellement ou une option concernant, selon le cas, l'acquisition de biens supplémentaires identiques à ceux initialement acquis tenant compte, le cas échéant, de l'évolution technologique, ou la prestation de services supplémentaires de même nature que ceux initialement requis, offerts au même prix et destinés à répondre aux besoins visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa.

**5.** Un organisme public doit prévoir dans ses documents d'appel d'offres :

- 1° la description des besoins et des modalités de livraison ou d'exécution, selon le cas;
- 2° le cas échéant, la description des options;
- 3° les conditions d'admissibilité exigées d'un fournisseur ou d'un prestataire de services et les conditions de conformité des soumissions;
- 4° la liste des documents ou autres pièces exigés des fournisseurs ou des prestataires de services;
- 5° les modalités d'ouverture des soumissions;
- 6° lorsqu'une évaluation de la qualité des soumissions est prévue, les règles d'évaluation, incluant les critères retenus et, aux fins de l'application de l'annexe 2, leur poids respectif;
- 7° la règle d'adjudication du contrat, laquelle comprend, le cas échéant, les éléments sur lesquels l'organisme se fonde aux fins de l'ajustement des prix pour le calcul du coût total d'acquisition visé à l'article 16, les modalités de calcul applicables aux fins de l'adjudication ainsi que les modalités du dialogue compétitif;
- 8° s'il s'agit de l'adjudication d'un contrat de services, le contrat à être signé;
- 9° tout autre renseignement requis en vertu du présent règlement.

### §2. Conditions d'admissibilité

**6.** Les conditions d'admissibilité exigées d'un fournisseur ou d'un prestataire de services pour la présentation d'une soumission sont les suivantes :

- 1° posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires;

2° avoir au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

3° satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les documents d'appel d'offres.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque la concurrence est insuffisante, l'organisme public peut rendre admissible, selon le cas, tout fournisseur ou tout prestataire de services qui a un établissement dans un territoire non visé par un accord intergouvernemental applicable, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres.

Le défaut de respecter l'une de ces conditions rend le soumissionnaire inadmissible.

**7.** Un organisme public peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de refuser tout soumissionnaire qui, au cours des 2 années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet de la part de cet organisme d'une évaluation de rendement insatisfaisant, a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat, ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions.

### §3. Conditions de conformité

**8.** Les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une soumission, soit :

1° le non-respect de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions et, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, le non-respect de l'endroit prévu pour sa réception;

2° dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée sur le document constatant l'engagement du soumissionnaire ou sur celui relatif au prix soumis;

3° une soumission conditionnelle ou restrictive;

4° dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique, le fait qu'elle ne l'ait pas été par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres ou le fait qu'elle soit inintelligible, infectée ou autrement illisible une fois son intégrité établie;

5° le fait que le prix soumis et la démonstration de la qualité ne soient pas présentés séparément tel que l'exige le deuxième alinéa de l'article 15, le cas échéant;

6° le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission.

Les conditions de conformité doivent aussi indiquer que le dépôt par un soumissionnaire de plusieurs soumissions pour un même appel d'offres entraîne le rejet automatique de toutes ses soumissions. Pour l'application du présent alinéa, la transmission d'une même soumission par voie électronique et sur support papier est réputée être un dépôt de plusieurs soumissions.

**9.** Les conditions de conformité doivent également indiquer les cas qui entraîneront le rejet de la soumission si le soumissionnaire ne remédie pas à l'irrégularité que lui indique l'organisme public, dans le délai qu'il fixe ou, dans le cas du paragraphe 4° du présent alinéa, dans les 2 jours ouvrables suivants. Constituent de tels cas :

1° l'absence d'un document requis autre qu'un document dont l'absence, le cas échéant, entraîne le rejet automatique d'une soumission;

2° dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée sur un document autre que ceux à l'égard desquels une telle absence entraîne le rejet automatique d'une soumission;

3° une rature ou une correction apportée au prix soumis et non paraphée;

4° le fait que l'intégrité d'une soumission transmise par voie électronique n'ait pu être établie;

5° tout autre cas prévu dans les documents d'appel d'offres.

Une soumission transmise par voie électronique dans le délai fixé au premier alinéa pour remédier au défaut d'intégrité d'une soumission transmise antérieurement se substitue à cette dernière dès que son intégrité est établie. Cette soumission est alors réputée avoir été transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

**10.** Les conditions de conformité doivent aussi indiquer qu'une soumission est non conforme et doit être rejetée, après autorisation du dirigeant de l'organisme public en application des dispositions de la section III du chapitre III, si elle comporte un prix anormalement bas.

**11.** Lorsque l'appel d'offres concerne une acquisition de biens, les conditions de conformité doivent également indiquer qu'une soumission est non conforme et doit être rejetée dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> l'ensemble des biens proposés ne satisfont pas aux spécifications techniques requises dans les documents d'appel d'offres;

2<sup>o</sup> le cas échéant, l'ensemble des biens proposés ne réussissent pas les essais de conformité prévus dans les documents d'appel d'offres.

#### *§4. Modification et obtention des documents d'appel d'offres*

**12.** Un organisme public peut modifier ses documents d'appel d'offres au moyen d'un addenda transmis, selon le cas, aux fournisseurs ou aux prestataires de services concernés par l'appel d'offres.

Si la modification est susceptible d'avoir une incidence sur les prix, l'addenda doit être transmis au moins 7 jours avant la date limite de réception des soumissions; si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

En outre, l'organisme peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de ne pas considérer une demande de précision formulée, selon le cas, par un fournisseur ou un prestataire de services, si cette demande lui est transmise moins de 24 heures avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

**13.** Les documents d'appel d'offres et, le cas échéant, tout addenda les modifiant ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

#### *§5. Transmission d'une soumission par voie électronique*

**14.** La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

### **CHAPITRE III** **MODES D'ADJUDICATION ET TRAITEMENT** **DES SOUMISSIONS**

#### **SECTION I** **MODES D'ADJUDICATION**

##### *§1. Dispositions générales*

**15.** Pour adjuger un contrat en matière de technologies de l'information, l'organisme public sollicite uniquement un prix ou évalue la qualité d'une soumission et sollicite un prix, puis sélectionne la soumission économiquement la plus avantageuse.

Lorsque pour une même étape, un prix est sollicité et une évaluation de la qualité est prévue, le prix et la démonstration de la qualité doivent être présentés séparément afin de permettre l'application du premier alinéa de l'article 28.

**16.** Pour déterminer le prix le plus bas ou le prix ajusté le plus bas aux fins de l'adjudication d'un contrat en vertu, selon le cas, de l'article 17, 18, 19, 23 ou 44 qui comprend une acquisition de biens, un organisme public peut considérer des coûts additionnels liés à cette acquisition. Ces coûts additionnels sont ajoutés, selon le cas, aux prix soumis ou aux prix ajustés conformément à l'article 8 de l'annexe 2, de façon à établir le coût total d'acquisition pour l'organisme.

L'ajustement des prix effectué conformément au premier alinéa doit être fondé sur des éléments quantifiables et mesurables identifiés aux documents d'appel d'offres. Il doit en outre s'effectuer après le dépôt des soumissions selon les renseignements contenus dans chaque soumission.

Pour l'application du présent règlement, les coûts additionnels correspondent aux coûts que devrait assumer l'organisme pendant la durée de vie utile des biens acquis. Ils peuvent notamment comprendre des coûts d'installation, d'entretien, de soutien, de configuration, de licence, d'évolution, d'interopérabilité et de formation qui ne sont pas inclus dans le prix soumis.

##### *§2. Contrat adjugé selon le prix le plus bas*

**17.** Lorsqu'aux fins de l'adjudication d'un contrat un organisme public sollicite uniquement un prix, il adjuge le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix le plus bas.

##### *§3. Contrat adjugé à la suite d'une évaluation de la qualité*

**18.** Lorsqu'aux fins de l'adjudication d'un contrat un organisme public effectue une évaluation de la qualité des soumissions fondée sur l'atteinte du niveau minimal de qualité, il doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 1 et adjuger le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix le plus bas.

Lorsqu'aux mêmes fins, l'organisme effectue une évaluation de la qualité des soumissions fondée sur la mesure du niveau de qualité suivie du calcul du rapport qualité-prix, il doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 2 et adjuger le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

*§4. Contrat de services adjugé à la suite d'un appel d'offres comportant 2 étapes*

**19.** Un organisme public peut procéder à un appel d'offres en 2 étapes pour l'adjudication d'un contrat de services.

Il sélectionne d'abord les prestataires de services en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité conformément à l'annexe 1 ou aux articles 1 à 7 de l'annexe 2. Dans ce dernier cas, les documents d'appel d'offres doivent indiquer le nombre de soumissionnaires sélectionnés qui seront invités à participer à la deuxième étape.

L'organisme invite par la suite les prestataires de services sélectionnés à présenter une soumission comportant soit uniquement un prix, soit une démonstration de la qualité et un prix. Dans le premier cas, l'organisme adjuge le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix le plus bas; dans le second, il applique les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 2 et adjuge le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

*§5. Contrat de services adjugé à la suite d'un appel d'offres comportant un dialogue compétitif*

**20.** Lorsque les besoins d'un organisme public présentent un haut degré de complexité, l'organisme peut, pour l'adjudication d'un contrat de services et après autorisation de son dirigeant, procéder à un appel d'offres comportant un dialogue compétitif.

**21.** L'organisme public appelle d'abord les prestataires de services à déposer une soumission initiale pour en évaluer la qualité conformément aux articles 1 à 7 de l'annexe 2. L'évaluation porte particulièrement sur la capacité de chaque soumissionnaire et de chaque solution proposée à répondre aux besoins de l'organisme.

Les documents d'appel d'offres doivent indiquer le nombre de soumissionnaires qui seront appelés à participer au dialogue compétitif, lequel ne peut être inférieur à 3.

Toutefois, si seulement 2 soumissionnaires satisfont aux critères de sélection, l'organisme peut, après autorisation de son dirigeant, continuer la procédure avec ces soumissionnaires.

**22.** L'organisme public tient ensuite un dialogue avec chaque soumissionnaire sélectionné. Le dialogue doit s'effectuer en présence d'un vérificateur de processus indépendant désigné par l'organisme. Ce vérificateur est principalement chargé de s'assurer que le dialogue se tient de façon équitable à l'égard de tous les soumissionnaires et de manière à assurer la transparence du processus contractuel en cours.

Le dialogue compétitif vise essentiellement à préciser ou à développer avec chaque soumissionnaire sélectionné une solution susceptible de répondre aux besoins de l'organisme et sur la base de laquelle chacun sera ensuite invité à présenter une offre finale. Il porte notamment sur les moyens technologiques pouvant répondre aux besoins de l'organisme, sur l'échéancier de la prestation ainsi que sur diverses modalités contractuelles.

**23.** Lorsque l'organisme public est d'avis, après avoir dialogué avec chacun des soumissionnaires sélectionnés, qu'il existe plusieurs solutions susceptibles de répondre à ses besoins, il les invite à présenter, dans le délai qu'il fixe, une soumission finale comportant un prix ainsi qu'une démonstration de la qualité eu égard à la solution discutée et précisée lors du dialogue.

L'organisme applique les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 2 puis adjuge le contrat au prestataire de services qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

## SECTION II TRAITEMENT DES SOUMISSIONS

**24.** Dans le cas où une soumission est transmise par voie électronique, l'organisme public doit, lors de l'ouverture des soumissions, s'assurer que cette soumission est intègre.

**25.** Lorsqu'un organisme public adjuge un contrat conformément à l'article 17 ou à l'article 18, il ouvre publiquement les soumissions en présence d'un témoin à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres, à moins que les soumissions soient sous la forme d'une liste de prix dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas d'identifier un prix total.

Lors de l'ouverture, l'organisme divulgue le nom des soumissionnaires ayant soit présenté une soumission sur support papier, soit transmis par voie électronique une soumission dont l'intégrité a été établie. Lorsque l'appel d'offres concerne l'adjudication d'un contrat sans évaluation de la qualité, le prix total respectif de ces soumissions est également divulgué, sous réserve toutefois de vérifications ultérieures.

L'organisme rend disponible, dans les 4 jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres en ajoutant, le cas échéant, les renseignements visés au deuxième alinéa à l'égard des soumissions dont l'intégrité a pu être établie depuis cette ouverture.

**26.** Lorsqu'un organisme public procède à un appel d'offres comportant plus d'une étape suivant l'article 19 ou l'article 20, les soumissions présentées lors de la première étape sont ouvertes uniquement en présence du secrétaire du comité de sélection ou de son représentant à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres.

L'organisme publie dans le système électronique d'appel d'offres le nom des soumissionnaires ayant participé à la première étape dans les 4 jours ouvrables suivant l'ouverture publique des soumissions déposées lors de la dernière étape en ajoutant, le cas échéant, le nom des soumissionnaires ayant déposé lors de la première étape une soumission dont l'intégrité a pu être établie depuis l'ouverture des soumissions visée au premier alinéa.

Dans le cas d'un appel d'offres comportant 2 étapes, les dispositions de l'article 25 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des soumissions présentées lors de la deuxième étape.

Dans le cas d'un appel d'offres comportant un dialogue compétitif, l'organisme ouvre publiquement les soumissions présentées lors de la dernière étape en présence d'un témoin à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées lors de l'invitation des soumissionnaires sélectionnés à présenter une soumission finale. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 25 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

**27.** L'organisme public procède à l'examen des soumissions reçues en vérifiant l'admissibilité des soumissionnaires et la conformité de leur soumission.

Toutefois, lorsque les documents d'appel d'offres prévoient des essais de conformité, ceux-ci sont d'abord effectués à l'égard des biens proposés par le soumissionnaire qui, n'eût été de ces essais, serait l'adjudicataire. Ils ne sont ensuite effectués à l'égard des biens proposés par le soumissionnaire précédant ne réussissent pas les essais de conformité et ainsi de suite jusqu'à ce que les essais soient réussis. Cependant, dans le cas d'un contrat à commandes conclu avec plusieurs fournisseurs, les essais de conformité sont effectués à l'égard des biens proposés par tous les soumissionnaires retenus.

Si l'organisme rejette une soumission parce qu'elle n'est pas conforme ou parce que le soumissionnaire n'est pas admissible, il en informe le soumissionnaire en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat. Toutefois, lorsque ce rejet s'effectue lors de la première étape d'un appel d'offres qui

en comporte plus d'une, l'organisme en informe le soumissionnaire au moment de transmettre aux soumissionnaires retenus l'invitation à participer à l'étape subséquente.

**28.** Les soumissions présentées dans le cadre d'un appel d'offres comportant une démonstration de la qualité sont évaluées par un comité de sélection constitué à cette fin par l'organisme public. Le comité procède à l'évaluation de la qualité, et ce, sans connaître le prix soumis.

Le comité de sélection doit être composé d'un secrétaire chargé d'en coordonner les activités et d'un minimum de 3 membres.

**29.** L'organisme public adjuge le contrat conformément aux dispositions de la section I du présent chapitre.

L'organisme peut toutefois négocier le prix soumis et le prix indiqué au contrat peut alors être inférieur au prix soumis lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1<sup>o</sup> un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme ou, si le contrat est adjugé à la suite d'une évaluation de la qualité, un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable;

2<sup>o</sup> le soumissionnaire a consenti un nouveau prix;

3<sup>o</sup> il s'agit de la seule modification apportée aux conditions énoncées dans les documents d'appel d'offres ou à la soumission dans le cadre de cette négociation.

**30.** Lorsqu'il y a égalité des résultats à la suite d'un appel d'offres, l'adjudicataire est déterminé par tirage au sort.

**31.** L'adjudication du contrat se produit au moment où le choix de l'adjudicataire est effectué par l'organisme public ou, le cas échéant, lorsque le tirage au sort a lieu.

**32.** Lorsqu'aux fins de l'adjudication, l'organisme public a considéré des coûts additionnels conformément à l'article 16, il transmet à chaque soumissionnaire la valeur des coûts additionnels le concernant dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat.

**33.** Lorsque la procédure d'adjudication comporte une évaluation de la qualité, l'organisme public informe chaque soumissionnaire du résultat de l'évaluation de la qualité de sa soumission pour chacune des étapes comprenant une telle évaluation à laquelle il a participé. Cette communication s'effectue dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat ou, dans le cas des articles 19 et 21, au moment de transmettre aux soumissionnaires retenus l'invitation à participer à l'étape subséquente.

Les renseignements transmis au soumissionnaire dans le cas où l'annexe 1 s'applique sont :

1<sup>o</sup> la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;

2<sup>o</sup> selon le cas, le nom des soumissionnaires qualifiés pour l'étape subséquente ou le nom de l'adjudicataire et le prix soumis par celui-ci.

Les renseignements transmis au soumissionnaire dans le cas où l'annexe 2 s'applique sont :

1<sup>o</sup> la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;

2<sup>o</sup> sa note pour la qualité, son prix ajusté et son rang en fonction des prix ajustés;

3<sup>o</sup> selon le cas, le nom des soumissionnaires qualifiés pour l'étape subséquente ou le nom de l'adjudicataire, sa note pour la qualité, le prix qu'il a soumis ainsi que le prix ajusté qui en découle.

En outre, l'organisme doit, sur demande écrite d'un soumissionnaire transmise dans les 30 jours suivant la communication effectuée en vertu du premier alinéa, lui présenter les résultats de l'évaluation de sa soumission pour chacun des critères utilisés pour l'appréciation de la qualité et lui exposer sommairement les motifs justifiant le fait que sa soumission n'ait pas été retenue. Cette rétroaction doit s'effectuer, selon le cas, dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande du soumissionnaire si celle-ci est présentée après l'adjudication du contrat ou dans les 30 jours suivant la date de l'adjudication si la demande est transmise avant cette date.

### SECTION III

#### SOUSSION DONT LE PRIX EST ANORMALEMENT BAS

**34.** Le prix d'une soumission est anormalement bas si une analyse sérieuse et documentée effectuée par le comité visé à l'article 36 démontre que le prix soumis ne peut permettre au soumissionnaire de réaliser le contrat selon les conditions des documents d'appel d'offres sans mettre en péril l'exécution du contrat.

**35.** Lorsqu'un organisme public constate que le prix d'une soumission semble anormalement bas, il demande au soumissionnaire de lui exposer par écrit, dans les 5 jours qui suivent la réception de cette demande, les raisons justifiant ce prix.

**36.** Si le soumissionnaire ne transmet pas ses explications dans le délai prévu à l'article 35 ou si, malgré les explications fournies, l'organisme public considère toujours que le prix semble anormalement bas, il transmet la soumission pour analyse à un comité constitué à cette fin.

Le comité est composé du responsable de l'observation des règles contractuelles de l'organisme et d'au moins 3 membres désignés par le dirigeant de l'organisme qui ne sont pas impliqués dans la procédure d'adjudication.

Le responsable de l'observation des règles contractuelles coordonne les travaux du comité.

**37.** Lorsqu'il analyse la soumission, le comité tient compte des éléments suivants :

1<sup>o</sup> l'écart entre le prix soumis et la valeur estimée de la dépense par l'organisme public, laquelle est confirmée au moyen d'une vérification adéquate et rigoureuse;

2<sup>o</sup> l'écart entre le prix soumis et celui soumis par les autres soumissionnaires ayant présenté une soumission conforme;

3<sup>o</sup> l'écart entre le prix soumis et le prix que l'organisme ou un autre organisme public a payé pour un contrat similaire, en tenant compte du contexte économique;

4<sup>o</sup> les représentations du soumissionnaire sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis, notamment :

a) selon le cas, le mode de fabrication des biens visés par l'appel d'offres et de leurs composants ou les modalités d'exécution de la prestation de services visée par l'appel d'offres;

b) les conditions exceptionnellement favorables dont profiterait le soumissionnaire pour l'exécution du contrat;

c) le caractère innovant de la soumission;

d) les conditions de travail des employés du soumissionnaire ou, le cas échéant, de ses sous-contractants;

e) l'aide financière gouvernementale dont le soumissionnaire est bénéficiaire.

**38.** Le comité expose dans un rapport ses conclusions ainsi que les motifs à leur appui.

Si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis n'est pas anormalement bas, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport au dirigeant de l'organisme public.

Si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis est anormalement bas, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport au soumissionnaire.

**39.** Le soumissionnaire peut, dans un délai de 10 jours suivant la réception du rapport visé à l'article 38, transmettre par écrit ses commentaires au responsable de l'observation des règles contractuelles de l'organisme public.

**40.** Après avoir pris connaissance des commentaires, s'il en est, le comité décide s'il maintient ou non les conclusions de son rapport.

Si le comité ne maintient pas les conclusions de son rapport, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport, mis à jour, au dirigeant de l'organisme public.

Si le comité maintient les conclusions de son rapport, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport, mis à jour s'il y a lieu, au dirigeant de l'organisme, lequel autorise le rejet de la soumission au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions.

**41.** L'organisme public informe le Conseil du trésor des soumissions rejetées en application de la présente section.

## CHAPITRE IV MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ADJUDICATION DES CONTRATS

### SECTION I CONTRAT À COMMANDES

**42.** Un organisme public peut, pour une durée maximale de 5 ans incluant tout renouvellement, conclure un contrat à commandes en matière de technologies de l'information avec un ou plusieurs fournisseurs lorsque des besoins sont récurrents et que la quantité de biens, le rythme ou la fréquence de leur acquisition sont incertains.

**43.** L'organisme public indique dans les documents d'appel d'offres les quantités approximatives des biens susceptibles d'être acquis ou, à défaut, la valeur monétaire approximative du contrat et, le cas échéant, les lieux de livraison.

**44.** Lorsque le contrat à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, les commandes sont attribuées au fournisseur qui, à l'égard du bien à acquérir, a soumis le

prix le plus bas, à moins que ce fournisseur ne puisse y donner suite, auquel cas les autres fournisseurs sont sollicités en fonction de leur rang respectif pour ce même bien.

Toutefois, de telles commandes peuvent être attribuées à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis à l'égard du bien à acquérir n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas à la condition que cette règle d'adjudication soit autorisée par le dirigeant de l'organisme public avant la diffusion de l'avis d'appel d'offres.

**45.** Un contrat à commandes peut permettre au fournisseur retenu de remplacer un bien visé par le contrat par un nouveau bien dans la mesure où ce bien est conforme aux spécifications techniques requises et que son prix n'excède pas celui du bien remplacé.

Lorsque le contrat à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, chacun d'eux peut réduire le prix d'un bien visé par le contrat ou encore le remplacer conformément au premier alinéa.

L'organisme public doit indiquer dans les documents d'appel d'offres les modalités à respecter pour apporter de telles modifications, de même que le mécanisme qui permettra d'informer les autres fournisseurs retenus des modifications apportées par un fournisseur concurrent.

Pour l'application de l'article 44, le prix d'un bien réduit par un fournisseur en vertu du deuxième alinéa devient le prix soumis par celui-ci pour le bien visé.

### SECTION II CONTRAT À EXÉCUTION SUR DEMANDE

**46.** Un organisme public peut, pour une durée maximale de 5 ans incluant tout renouvellement, conclure un contrat à exécution sur demande en matière de technologies de l'information avec un ou plusieurs prestataires de services lorsque des besoins sont récurrents et que le nombre de demandes, le rythme ou la fréquence de leur exécution sont incertains.

**47.** L'organisme public indique dans les documents d'appel d'offres l'étendue des prestations de services qu'il entend requérir ou, à défaut, la valeur monétaire approximative du contrat.

**48.** Lorsque le contrat à exécution sur demande est conclu avec plusieurs prestataires de services, les demandes d'exécution sont attribuées au prestataire qui a soumis le prix le plus bas à moins que ce prestataire ne puisse y donner suite, auquel cas les autres prestataires sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

## CHAPITRE V CONTRATS PARTICULIERS

### SECTION I CONTRAT CONCERNANT L'ACQUISITION DE BIENS OU DE SERVICES INFONUAGIQUES

**49.** Un contrat pour l'acquisition de biens ou de services infonuagiques peut être conclu de gré à gré avec un fournisseur ou un prestataire de services ayant conclu une entente-cadre avec le Centre de services partagés du Québec en application du décret (indiquer ici le numéro et la date du décret) pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

1° le contrat porte sur un bien ou sur la prestation d'un service visé par l'entente-cadre;

2° la durée du contrat n'excède pas 3 ans, incluant tout renouvellement;

3° le choix du fournisseur ou du prestataire de services par l'organisme public est le plus avantageux pour celui-ci.

Pour déterminer le choix le plus avantageux, l'organisme se fonde :

1° soit uniquement sur le prix;

2° soit, après autorisation de son dirigeant, sur un ou plusieurs autres critères en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique.

### SECTION II CONTRAT LIÉ À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT OU À L'ENSEIGNEMENT

**50.** Un contrat d'approvisionnement en matière de technologies de l'information relatif à des activités de recherche et de développement ou à des activités d'enseignement peut être conclu de gré à gré lorsque, pour des raisons d'ordre technique ou scientifique, un seul fournisseur est en mesure de le réaliser et il n'existe aucune solution de rechange ou encore de biens de remplacement.

### SECTION III CONTRAT POUR DES ACTIVITÉS À L'ÉTRANGER

**51.** Un contrat en matière de technologies de l'information pour les activités à l'étranger d'une délégation générale, d'une délégation ou d'une autre organisation

permettant la représentation du Québec à l'étranger, établie conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), peut être conclu de gré à gré même s'il comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 10 de la Loi. Le cas échéant, le contrat est attribué dans le respect des principes énoncés à l'article 2 de la Loi.

## CHAPITRE VI HOMOLOGATION DE BIENS

**52.** Un organisme public procède à une homologation de biens lorsqu'il y a lieu de s'assurer, avant de procéder à un appel d'offres, de la conformité d'un bien à une norme reconnue ou à une spécification technique établie.

**53.** Un organisme public peut recourir à un processus d'homologation de biens dans la mesure où les exigences suivantes sont respectées :

1° l'homologation de biens est précédée d'un avis public à cet effet dans le système électronique d'appel d'offres;

2° la liste des biens homologués est diffusée dans le système électronique d'appel d'offres et tout fournisseur est informé de l'acceptation ou de la raison du refus de l'inscription du bien sur cette liste;

3° un avis public d'homologation est publié à nouveau au moins une fois l'an, et ce, bien que l'organisme puisse procéder à une homologation à des intervalles variant de 1 à 3 ans.

**54.** Sauf dans les cas prévus à l'article 13 de la Loi, tout contrat en matière de technologies de l'information subséquent à l'homologation de biens est restreint aux seuls biens homologués et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres public ouvert aux seuls fournisseurs de biens homologués.

## CHAPITRE VII QUALIFICATION DE PRESTATAIRES DE SERVICES

**55.** Un organisme public peut procéder à la qualification de prestataires de services préalablement au processus d'acquisition dans la mesure où les exigences suivantes sont respectées :

1° la qualification de prestataires de services est précédée d'un avis public à cet effet dans le système électronique d'appel d'offres indiquant notamment, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 1°, 2° et 6° à 10° du deuxième alinéa

de l'article 4, à l'exception du délai de réception des demandes de qualification qui ne peut être inférieur à 25 jours à compter de la date de publication de l'avis public de qualification;

2<sup>o</sup> la liste des prestataires de services qualifiés est diffusée dans le système électronique d'appel d'offres et tout prestataire est informé de l'acceptation ou de la raison du refus de son inscription sur cette liste;

3<sup>o</sup> un avis public de qualification est publié à nouveau au moins une fois l'an de façon à permettre la qualification d'autres prestataires de services pendant la période de validité de la liste, laquelle ne peut excéder 3 ans;

4<sup>o</sup> l'avis public de qualification doit demeurer accessible dans le système électronique d'appel d'offres pendant toute la période de validité de la liste.

**56.** Lorsque l'organisme public évalue le niveau de qualité des demandes de qualification, il constitue un comité de sélection conformément au deuxième alinéa de l'article 28 et applique les conditions et modalités prévues à l'annexe 1 ou aux articles 1 à 7 de l'annexe 2.

**57.** Sauf dans les cas prévus à l'article 13 de la Loi, tout contrat en matière de technologies de l'information subséquent à la qualification de prestataires de services est restreint aux seuls prestataires qualifiés et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres public ouvert à ces seuls prestataires.

## CHAPITRE VIII CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DE CONTRATS

### SECTION I AUTORISATION REQUISE

**58.** Lorsque la durée prévue d'un contrat d'approvisionnement en matière de technologies de l'information ou d'un contrat de services de nature répétitive en cette matière est supérieure à 3 ans, incluant tout renouvellement, l'autorisation du dirigeant de l'organisme public est requise.

Une telle autorisation est aussi requise avant la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme;

2<sup>o</sup> à la suite d'une évaluation de la qualité, un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable.

Dans le cas prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix et laisse au dirigeant de l'organisme le soin de déterminer s'il y a lieu de poursuivre ou non le processus d'adjudication.

### SECTION II PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

**59.** La présente section ne s'applique qu'aux organismes publics visés au paragraphe 1<sup>o</sup> ou au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi.

**60.** Lorsque le montant d'un contrat en matière de technologies de l'information est de 100 000 \$ ou plus ou lorsque le montant d'un sous-contrat se rapportant à un tel contrat est de 100 000 \$ ou plus, ce contrat ou ce sous-contrat ne peut être conclu avec un fournisseur, un prestataire de services ou un sous-contractant du Québec, dont l'entreprise compte plus de 100 employés, à moins que le fournisseur, le prestataire de services ou le sous-contractant ne se soit préalablement engagé à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et qu'il ne soit titulaire d'une attestation d'engagement à cet effet délivrée par le président du Conseil du trésor.

Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un fournisseur, un prestataire de services ou un sous-contractant d'une autre province ou territoire du Canada à l'égard duquel un programme d'équité en emploi est applicable et que ce fournisseur, ce prestataire de services ou ce sous-contractant compte plus de 100 employés, celui-ci doit fournir au préalable une attestation selon laquelle il s'est engagé à implanter un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire.

Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un fournisseur, un prestataire de services ou un sous-contractant du Québec ou d'une autre province ou territoire du Canada qui est régi par la législation fédérale, qui compte plus de 100 employés et à l'égard duquel un programme fédéral d'équité en emploi est applicable, celui-ci doit fournir au préalable une attestation selon laquelle il s'est engagé à implanter un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral.

**61.** Le président du Conseil du trésor annule l'attestation qu'il a délivrée à un fournisseur ou à un prestataire de services visé au premier alinéa de l'article 60 si celui-ci ne respecte pas son engagement d'implanter un programme d'accès à l'égalité.

Tout fournisseur et tout prestataire de services dont l'attestation mentionnée à l'article 60 a été annulée ne peut conclure un contrat avec un organisme visé à l'article 59 ou un sous-contrat se rapportant à un tel contrat tant qu'il n'est pas titulaire d'une nouvelle attestation.

### SECTION III

#### ASSURANCE DE LA QUALITÉ, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

**62.** Un organisme public peut considérer l'apport d'un système d'assurance de la qualité, notamment une norme ISO, ou une spécification liée au développement durable et à l'environnement pour la réalisation d'un contrat en matière de technologies de l'information. Il précise alors l'exigence requise dans les documents d'appel d'offres.

Si l'imposition d'une telle exigence réduit indûment la concurrence, l'organisme doit permettre à tout fournisseur ou à tout prestataire de services de présenter une soumission et accorder à celui qui répond à l'exigence prévue au premier alinéa, une marge préférentielle d'au plus 10 %. Dans ce dernier cas, le prix soumis par un tel fournisseur ou un tel prestataire de services est, aux seules fins de déterminer l'adjudicataire, réduit du pourcentage de marge préférentielle prévu, et cela, sans affecter le prix soumis aux fins de l'adjudication du contrat.

Le pourcentage de marge préférentielle qui sera appliqué doit être indiqué dans les documents d'appel d'offres.

### SECTION IV

#### ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

**63.** Tout fournisseur et tout prestataire de services intéressés à conclure avec un organisme public un contrat en matière de technologies de l'information comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doivent détenir une attestation valide de Revenu Québec.

**64.** L'attestation de Revenu Québec est délivrée à tout fournisseur et à tout prestataire de services qui, à la date y indiquée, ont produit les déclarations et les rapports qu'ils devaient produire en vertu des lois fiscales et n'ont pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque leur recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec eux pour en assurer le paiement et qu'ils ne sont pas en défaut à cet égard.

**65.** L'attestation du fournisseur ou du prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, après la date d'attribution du contrat.

La détention par le fournisseur ou le prestataire de services d'une attestation valide délivrée conformément au deuxième alinéa est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6.

**66.** Un fournisseur et un prestataire de services ne peuvent transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour eux-mêmes l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'ils ne détiennent pas l'attestation requise.

**67.** Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions de l'article 66 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

**68.** L'article 63 ne s'applique pas au fournisseur et au prestataire de services qui n'ont pas, au Québec, un établissement où ils exercent leurs activités de façon permanente, clairement identifié à leur nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Il ne s'applique également pas lorsqu'un contrat en matière de technologies de l'information doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens.

## CHAPITRE IX

### PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS

#### SECTION I

##### CONTRAT CONCLU À LA SUITE D'UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

**69.** À la suite d'un appel d'offres public, l'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat en matière de technologies de l'information, la description initiale du contrat. Cette description contient au moins les renseignements suivants :

1° le nom du fournisseur ou du prestataire de services ou, s'il s'agit d'un contrat à commandes ou à exécution sur demande impliquant respectivement plusieurs fournisseurs ou prestataires de services, le nom de ceux qui ont été retenus;

2° la nature des biens ou des services qui font l'objet du contrat;

3° la date de conclusion du contrat;

4° l'un des renseignements suivants, selon le cas :

a) le montant du contrat;

b) lorsqu'il s'agit d'un contrat à commandes ou à exécution sur demande, le montant estimé de la dépense;

c) lorsqu'il s'agit d'un contrat à commandes ou à exécution sur demande impliquant respectivement plusieurs fournisseurs ou prestataires de services, le prix soumis par chacun;

5° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, leur description ainsi que le montant total de la dépense qui sera encourue si toutes les options sont exercées.

**70.** Lorsqu'un contrat a été conclu à la suite d'un dialogue compétitif, l'organisme public rend le rapport du vérificateur de processus accessible sur son site Internet, dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat.

**71.** L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat, dans les 60 jours suivant cette modification, lorsque le montant initial du contrat visé à l'article 69 est majoré de plus de 10 %.

L'organisme publie alors le montant de la dépense supplémentaire, incluant les dépenses cumulées qui ont précédé celle excédant 10 % du montant initial du contrat et publie, par la suite, chaque dépense supplémentaire.

**72.** L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin du contrat visé à l'article 69, la description finale du contrat. Ce délai est porté à 120 jours pour un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes visé à l'article 15 de la Loi.

La description finale du contrat contient au moins les renseignements suivants :

1° le nom du fournisseur ou du prestataire de services, la date de fin du contrat et le montant total payé;

2° s'il s'agit d'un contrat à commandes ou à exécution sur demande impliquant respectivement plusieurs fournisseurs ou prestataires de services, leur nom respectif et le montant total payé à chacun d'eux;

3° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé à la suite de leur exercice.

**73.** Si un contrat à commandes ou à exécution sur demande impliquant respectivement plusieurs fournisseurs ou prestataires de services comporte une liste de prix soumis dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas la publication des résultats conformément aux dispositions des articles 69 à 72, l'organisme public indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

## SECTION II

### CONTRAT CONCLU DE GRÉ À GRÉ OU À LA SUITE D'UN APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

**74.** L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat en matière de technologies de l'information comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ qu'il a conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, la description initiale du contrat. Cette description contient au moins les renseignements suivants :

1° le mode d'adjudication ou d'attribution du contrat;

2° le nom du fournisseur ou du prestataire de services ou, s'il s'agit d'un contrat à commandes ou à exécution sur demande impliquant respectivement plusieurs fournisseurs ou prestataires de services, le nom de ceux qui ont été retenus;

3° la nature des biens ou des services qui font l'objet du contrat;

4° la date de conclusion du contrat;

5° l'un des renseignements suivants, selon le cas :

a) le montant du contrat;

b) lorsqu'il s'agit d'un contrat à commandes ou à exécution sur demande, le montant estimé de la dépense;

c) lorsqu'il s'agit d'un contrat à commandes ou à exécution sur demande impliquant respectivement plusieurs fournisseurs ou prestataires de services, le prix soumis par chacun;

6° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, leur description ainsi que le montant total de la dépense qui sera encourue si toutes les options sont exercées;

7° s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, la disposition de la Loi ou du présent règlement en vertu de laquelle le contrat a été attribué et, dans le cas d'un contrat attribué en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi, l'énoncé des motifs invoqués pour soustraire le contrat à l'appel d'offres public.

**75.** L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat, dans les 60 jours suivant cette modification, lorsque le montant initial du contrat visé à l'article 74 est majoré de plus de 10 %.

L'organisme publie alors le montant de la dépense supplémentaire, incluant les dépenses cumulées qui ont précédé celle excédant 10 % du montant initial du contrat et publiée, par la suite, chaque dépense supplémentaire.

**76.** L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin du contrat visé à l'article 74, la description finale du contrat. Ce délai est porté à 120 jours pour un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes visé à l'article 15 de la Loi.

L'organisme y publie aussi, dans le même délai, la description finale de tout contrat qui, au moment de sa conclusion, devait comporter une dépense inférieure à 25 000 \$, mais dont le montant total payé est égal ou supérieur à 25 000 \$.

La description finale d'un contrat doit contenir au moins les renseignements suivants :

1° le nom du fournisseur ou du prestataire de services, la date de fin du contrat et le montant total payé;

2° s'il s'agit d'un contrat à commandes ou à exécution sur demande impliquant respectivement plusieurs fournisseurs ou prestataires de services, leur nom respectif et le montant total payé à chacun d'eux;

3° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé à la suite de leur exercice;

4° s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1° et 3° à 5° de l'article 74.

**77.** Si un contrat à commandes ou à exécution sur demande impliquant respectivement plusieurs fournisseurs ou prestataires de services comporte une liste de prix soumis dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas la publication des résultats conformément aux dispositions des articles 74 à 76, l'organisme public indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

**78.** Malgré les dispositions des articles 74 à 77, aucune publication n'est requise lorsqu'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi.

## CHAPITRE X MODALITÉS DE GESTION DES CONTRATS

### SECTION I RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

**79.** L'organisme public et, selon le cas, le fournisseur ou le prestataire de services doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir à l'égard d'un contrat en matière de technologies de l'information en respectant, le cas échéant, les modalités que le contrat prévoit pour y remédier.

Si la difficulté ne peut être ainsi résolue, elle peut être soumise à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas, ou à un arbitre. Dans ce dernier cas, l'autorisation générale ou spéciale du ministre de la Justice est requise pour les organismes publics visés au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi.

### SECTION II ÉVALUATION DU RENDEMENT

**80.** Lorsque le montant total payé pour un contrat en matière de technologies de l'information est égal ou supérieur à 100 000 \$, un organisme public doit consigner dans un rapport l'évaluation du fournisseur ou du prestataire de services. Il doit faire de même lorsque ce montant est inférieur à 100 000 \$ dans la mesure où le rendement est considéré insatisfaisant.

**81.** L'organisme public doit compléter son évaluation au plus tard 60 jours après la date de la fin du contrat et transmettre au fournisseur ou au prestataire de services un exemplaire de l'évaluation.

**82.** Le fournisseur ou le prestataire de services peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport d'évaluation, transmettre par écrit à l'organisme public tout commentaire sur ce rapport.

**83.** Dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 82 ou suivant la réception des commentaires du fournisseur ou du prestataire de services, selon le cas, le dirigeant de l'organisme public maintient ou non l'évaluation effectuée et en informe le fournisseur ou le prestataire de services. S'il ne procède pas dans le délai prescrit, le rendement du fournisseur ou du prestataire de services est considéré modifié conformément aux commentaires reçus.

S'il s'agit d'un contrat conclu en vertu de l'article 49 concernant l'acquisition de biens ou de services infonduques, le dirigeant de l'organisme transmet un exemplaire de l'évaluation au Centre de services partagés du Québec.

## CHAPITRE XI DISPOSITIONS PÉNALES

**84.** La violation des dispositions de l'article 66 ou de l'article 67 constitue une infraction.

## CHAPITRE XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**85.** Avant le 1<sup>er</sup> mars 2016, l'article 65 du présent règlement doit se lire comme suit :

« **65.** L'attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ni après ces date et heure ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat. La détention par le fournisseur ou le prestataire de services d'une attestation est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6. ».

**86.** Malgré le premier alinéa de l'article 65, la première attestation d'un fournisseur ou d'un prestataire de services délivrée après le 31 janvier 2016 et avant le 1<sup>er</sup> février 2017 est valide jusqu'à la fin de la période déterminée conformément à l'article 137 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8).

**87.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des articles 64, 66, 67 et 84.

**88.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### ANNEXE 1 (a. 18, 19, 33 et 56)

#### CONDITIONS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ EN VUE D'UNE ADJUDICATION SELON LE PRIX LE PLUS BAS

1. Un minimum de 3 critères est nécessaire pour l'évaluation de la qualité.

2. L'organisme public doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un « niveau de performance acceptable », lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.

3. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle qui, pour chacun des critères retenus, rencontre le « niveau de performance acceptable ». Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce niveau de performance à l'égard de l'un de ces critères est rejetée.

### ANNEXE 2 (a. 16, 18, 19, 21, 23, 33 et 56)

#### CONDITIONS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ EN VUE D'UNE ADJUDICATION SELON LE PRIX AJUSTÉ LE PLUS BAS OU SELON LA NOTE FINALE POUR LA QUALITÉ LA PLUS ÉLEVÉE

1. La grille d'évaluation doit prévoir un minimum de 3 critères nécessaires à l'évaluation de la qualité.

2. L'organisme public doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un « niveau de performance acceptable », lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.

3. Chaque critère retenu à la grille d'évaluation est pondéré en fonction de son importance relative pour la réalisation du contrat. La somme des poids des critères est égale à 100 %.

4. Chaque critère est évalué sur une échelle de 0 à 100 points, le « niveau de performance acceptable » correspondant à 70 points.

5. Un minimum de 70 points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères identifiés dans la grille d'évaluation. Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce minimum est rejetée.

6. La note finale pour la qualité d'une soumission est la somme des notes pondérées obtenues pour chacun des critères, lesquelles sont déterminées en multipliant la note obtenue pour un critère par le poids de ce critère.

7. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle dont la note finale est d'au moins 70 points.

8. Le prix de chaque soumission acceptable est ajusté selon la formule suivante :

$$\text{Prix ajusté} = \left( \frac{\text{Prix soumis}}{\text{Coefficient d'ajustement pour la qualité}} \right)$$

Le coefficient d'ajustement pour la qualité est égal à :

$$1 + K \left( \frac{\text{Note finale pour la qualité} - 70}{30} \right)$$

Le paramètre K exprime en pourcentage ce que l'organisme public est prêt à payer de plus pour passer d'une soumission de 70 points à une soumission de 100 points, et ce, sur l'ensemble des critères.

9. L'organisme public détermine dans les documents d'appel d'offres la valeur du paramètre K, laquelle ne peut être inférieure à 15 % ni excéder 30 %.

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 23, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>)

**1.** Le titre du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) est modifié par le remplacement de « les » par « certains ».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « à l'exception de ceux visés par le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information édicté par le décret (indiquer ici le numéro et la date du décret) ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 5.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du suivant :

« 5.2<sup>o</sup> le cas échéant, une mention à l'effet que les soumissions peuvent être transmises par voie électronique et que cette transmission ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « initialement acquis », de « offerts ».

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, de « toute modalité de calcul applicable » par « les éléments sur lesquels l'organisme se fonde aux fins de l'ajustement des prix pour le calcul du coût total d'acquisition visé à l'article 15.1.1 et les modalités de calcul applicables »;

3<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**5.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **7.** Les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une soumission, soit :

1<sup>o</sup> le non-respect de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions et, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, le non-respect de l'endroit prévu pour sa réception;

2<sup>o</sup> dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée sur le document constatant l'engagement du soumissionnaire ou sur celui relatif au prix soumis;

3<sup>o</sup> une soumission conditionnelle ou restrictive;

4<sup>o</sup> dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique, le fait qu'elle ne l'ait pas été par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres ou le fait qu'elle soit inintelligible, infectée ou autrement illisible une fois son intégrité établie;

5<sup>o</sup> l'ensemble des biens proposés ne satisfont pas aux spécifications techniques requises dans les documents d'appel d'offres;

6<sup>o</sup> le cas échéant, l'ensemble des biens proposés ne réussissent pas les essais de conformité prévus dans les documents d'appel d'offres;

7<sup>o</sup> le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Pour l'application du présent alinéa, la transmission d'une même soumission par voie électronique et sur support papier est réputée être un dépôt de plusieurs soumissions. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.0.1.** Les conditions de conformité doivent également énoncer les cas qui entraîneront le rejet de la soumission si le soumissionnaire ne remédie pas à l'irrégularité que lui indique l'organisme public, dans le délai qu'il fixe ou, dans le cas du paragraphe 4<sup>o</sup> du présent alinéa, dans les 2 jours ouvrables suivants. Constituent de tels cas :

1<sup>o</sup> l'absence d'un document requis autre qu'un document dont l'absence, le cas échéant, entraîne le rejet automatique d'une soumission;

2<sup>o</sup> dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée sur un document autre que ceux à l'égard desquels une telle absence entraîne le rejet automatique d'une soumission;

3<sup>o</sup> une rature ou une correction apportée au prix soumis et non paraphée;

4<sup>o</sup> le fait que l'intégrité d'une soumission transmise par voie électronique n'ait pu être établie;

5<sup>o</sup> tout autre cas prévu dans les documents d'appel d'offres.

Une soumission transmise par voie électronique dans le délai fixé au premier alinéa pour remédier au défaut d'intégrité d'une soumission transmise antérieurement se substitue à cette dernière dès que son intégrité est établie. Cette soumission est alors réputée avoir été transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. ».

**7.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, l'organisme peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de ne pas considérer une demande de précision formulée par un fournisseur si cette demande lui est transmise moins de 24 heures avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

« **9.2.** La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres. ».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** Dans le cas où une soumission est transmise par voie électronique, l'organisme public doit, lors de l'ouverture des soumissions, s'assurer que cette soumission est intègre. ».

**10.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'endroit prévu, à la date » par « à l'endroit prévu ainsi qu'à la date »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lors de l'ouverture publique, le nom des fournisseurs ayant soit présenté une soumission sur support papier, soit transmis par voie électronique une soumission dont l'intégrité a été établie est divulgué ainsi que leur prix total respectif, sous réserve de vérifications ultérieures. »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « en ajoutant, le cas échéant, les renseignements visés au deuxième alinéa à l'égard des soumissions dont l'intégrité a pu être établie depuis cette ouverture ».

**11.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, lorsque les documents d'appel d'offres prévoient des essais de conformité, ceux-ci sont d'abord effectués à l'égard des biens proposés par le soumissionnaire qui, n'eût été de ces essais, serait l'adjudicataire. Ils ne sont ensuite effectués à l'égard des biens proposés par le soumissionnaire suivant que si les biens proposés par le soumissionnaire précédent ne réussissent pas les essais de conformité et ainsi de suite jusqu'à ce que les essais soient réussis. Cependant, dans le cas d'un contrat à commandes conclu avec plusieurs fournisseurs, les essais de conformité sont effectués à l'égard des biens proposés par tous les soumissionnaires retenus. ».

**12.** L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15.1, de ce qui suit :

#### « SECTION IV.0.1 COÛT TOTAL D'ACQUISITION

**15.1.1.** Pour déterminer le prix le plus bas ou le prix ajusté le plus bas aux fins de l'adjudication d'un contrat en vertu, selon le cas, de l'article 13, 18, 22 ou 23, un organisme public peut considérer des coûts additionnels liés à l'acquisition de biens. Ces coûts additionnels sont ajoutés, selon le cas, aux prix soumis ou aux prix ajustés conformément à l'article 8 de l'annexe 2, de façon à établir le coût total d'acquisition pour l'organisme.

L'ajustement des prix effectué conformément au premier alinéa doit être fondé sur des éléments quantifiables et mesurables identifiés aux documents d'appel d'offres. Il doit en outre s'effectuer après le dépôt des soumissions selon les renseignements contenus dans chaque soumission.

Pour l'application du présent règlement, les coûts additionnels correspondent aux coûts que devrait assumer l'organisme pendant la durée de vie utile des biens acquis. Ils peuvent notamment comprendre des coûts d'installation, d'entretien, de soutien et de formation qui ne sont pas inclus dans le prix soumis.

**15.1.2.** Lorsqu'aux fins de l'adjudication, l'organisme public a considéré des coûts additionnels conformément à l'article 15.1.1, il transmet à chaque soumissionnaire la valeur des coûts additionnels le concernant dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat. ».

**14.** L'article 18 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « qui », de « , à l'égard du bien à acquérir » ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « pour ce même bien » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « le prix soumis », de « à l'égard du bien à acquérir ».

**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** Un contrat à commandes peut permettre au fournisseur retenu de remplacer un bien visé par le contrat par un nouveau bien dans la mesure où ce bien est conforme aux spécifications techniques requises et que son prix n'excède pas celui du bien remplacé.

Lorsque le contrat à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, chacun d'eux peut réduire le prix d'un bien visé par le contrat ou encore le remplacer conformément au premier alinéa.

L'organisme public doit indiquer dans les documents d'appel d'offres les modalités à respecter pour apporter de telles modifications, de même que le mécanisme qui permettra d'informer les autres fournisseurs retenus des modifications apportées par un fournisseur concurrent.

Pour l'application de l'article 18, le prix d'un bien réduit par un fournisseur en vertu du deuxième alinéa devient le prix soumis par celui-ci pour le bien visé. ».

**16.** L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, l'organisme doit, sur demande écrite d'un soumissionnaire transmise dans les 30 jours suivant la communication effectuée en vertu du premier alinéa, lui présenter les résultats de l'évaluation de sa soumission pour chacun des critères utilisés pour l'appréciation de la

qualité et lui exposer sommairement les motifs justifiant le fait que sa soumission n'ait pas été retenue. Cette rétroaction doit s'effectuer, selon le cas, dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande du soumissionnaire si celle-ci est présentée après l'adjudication du contrat ou dans les 30 jours suivant la date de l'adjudication si la demande est transmise avant cette date. ».

**17.** La section IV du chapitre IV de ce règlement, comprenant l'article 29.1, est abrogée.

**18.** L'article 32 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ouvert aux seuls fournisseurs de biens homologués ».

**19.** L'article 39.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> du troisième alinéa par le suivant :

« 4<sup>o</sup> s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 39. ».

**20.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre du chapitre VIII, de « CONDITIONS » par « MODALITÉS ».

## DISPOSITIONS FINALES

**21.** Les dispositions des articles 2 à 16 et 18 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres ayant fait l'objet d'un avis publié à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et aux contrats conclus de gré à gré depuis cette date.

**22.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>)

**1.** Le titre du Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié par le remplacement de « les » par « certains ».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « à l'exception de ceux visés par le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information édicté par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret*) ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 5.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du suivant :

«5.2<sup>o</sup> le cas échéant, une mention à l'effet que les soumissions peuvent être transmises par voie électronique et que cette transmission ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «initialement requis, », de « offerts ».

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa ainsi que du deuxième alinéa.

**5.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«7. Les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une soumission, soit :

1<sup>o</sup> le non-respect de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions et, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, le non-respect de l'endroit prévu pour sa réception;

2<sup>o</sup> dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée sur le document constatant l'engagement du soumissionnaire ou sur celui relatif au prix soumis;

3<sup>o</sup> une soumission conditionnelle ou restrictive;

4<sup>o</sup> dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique, le fait qu'elle ne l'ait pas été par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres ou le fait qu'elle soit inintelligible, infectée ou autrement illisible une fois son intégrité établie;

5<sup>o</sup> le fait que le prix soumis et la démonstration de la qualité ne soient pas présentés séparément tel que l'exige l'article 16, le cas échéant;

6<sup>o</sup> le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Pour l'application du présent alinéa, la transmission d'une même soumission par voie électronique et sur support papier est réputée être un dépôt de plusieurs soumissions. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.0.1.** Les conditions de conformité doivent également énoncer les cas qui entraîneront le rejet de la soumission si le soumissionnaire ne remédie pas à l'irrégularité que lui indique l'organisme public, dans le délai qu'il fixe ou, dans le cas du paragraphe 4<sup>o</sup> du présent alinéa, dans les 2 jours ouvrables suivants. Constituent de tels cas :

1<sup>o</sup> l'absence d'un document requis autre qu'un document dont l'absence, le cas échéant, entraîne le rejet automatique d'une soumission;

2<sup>o</sup> dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée sur un document autre que ceux à l'égard desquels une telle absence entraîne le rejet automatique d'une soumission;

3<sup>o</sup> une rature ou une correction apportée au prix soumis et non paraphée;

4<sup>o</sup> le fait que l'intégrité d'une soumission transmise par voie électronique n'ait pu être établie;

5<sup>o</sup> tout autre cas prévu dans les documents d'appel d'offres.

Une soumission transmise par voie électronique dans le délai fixé au premier alinéa pour remédier au défaut d'intégrité d'une soumission transmise antérieurement se substitue à cette dernière dès que son intégrité est établie. Cette soumission est alors réputée avoir été transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. ».

**7.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, l'organisme peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de ne pas considérer une demande de précision formulée par un prestataire de services si cette demande lui est transmise moins de 24 heures avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

«**9.2.** La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres. ».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Dans le cas où une soumission est transmise par voie électronique, l'organisme public doit, lors de l'ouverture des soumissions, s'assurer que cette soumission est intègre. ».

**10.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à l'endroit prévu, à la date» par «à l'endroit prévu ainsi qu'à la date»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lors de l'ouverture publique, le nom des prestataires de services ayant soit présenté une soumission sur support papier, soit transmis par voie électronique une soumission dont l'intégrité a été établie est divulgué ainsi que leur prix total respectif, sous réserve de vérifications ultérieures. »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de «en ajoutant, le cas échéant, les renseignements visés au deuxième alinéa à l'égard des soumissions dont l'intégrité a pu être établie depuis cette ouverture ».

**11.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**17.** Les dispositions de l'article 10.1 et celles du premier alinéa de l'article 11 s'appliquent au contrat de services professionnels.

De plus, lors de l'ouverture publique des soumissions, seul le nom des prestataires de services ayant soit présenté une soumission sur support papier, soit transmis par voie électronique une soumission dont l'intégrité a été établie est divulgué et le résultat de l'ouverture est rendu disponible conformément au troisième alinéa de l'article 11. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «premier» par «deuxième».

**12.** L'article 25 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de «et applique les dispositions de l'article 10.1 »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du septième alinéa, de «en ajoutant, le cas échéant, le nom des soumissionnaires des soumissions dont l'intégrité a pu être établie depuis l'ouverture des soumissions déposées à la première étape ».

**13.** L'article 28 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, l'organisme doit, sur demande écrite d'un soumissionnaire transmise dans les 30 jours suivant la communication effectuée en vertu du premier alinéa, lui présenter les résultats de l'évaluation de sa soumission pour chacun des critères utilisés pour l'appréciation de la qualité et lui exposer sommairement les motifs justifiant le fait que sa soumission n'ait pas été retenue. Cette rétroaction doit s'effectuer, selon le cas, dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande du soumissionnaire si celle-ci est présentée après l'adjudication du contrat ou dans les 30 jours suivant la date de l'adjudication si la demande est transmise avant cette date. ».

**14.** L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31.** L'organisme public indique dans les documents d'appel d'offres l'étendue des prestations de services qu'il entend requérir ou, à défaut, la valeur monétaire approximative du contrat. ».

**15.** L'article 52.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> du troisième alinéa par le suivant :

«4<sup>o</sup> s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 52. ».

**16.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre du chapitre VIII, de «CONDITIONS» par «MODALITÉS».

## DISPOSITIONS FINALES

**17.** Les dispositions des articles 2 à 14 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres ayant fait l'objet d'un avis publié à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et aux contrats conclus de gré à gré depuis cette date.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 23, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>)

**1.** L'article 4 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 5.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du suivant :

«5.2<sup>o</sup> le cas échéant, une mention à l'effet que les soumissions peuvent être transmises par voie électronique et que cette transmission ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «initialement requis, », de « offerts ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa ainsi que du deuxième alinéa.

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«7. Les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une soumission, soit :

1<sup>o</sup> le non-respect de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions et, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, le non-respect de l'endroit prévu pour sa réception;

2<sup>o</sup> la présentation d'une garantie ne respectant pas la forme et les conditions exigées;

3<sup>o</sup> dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée sur le document constatant l'engagement du soumissionnaire ou sur celui relatif au prix soumis;

4<sup>o</sup> une soumission conditionnelle ou restrictive;

5<sup>o</sup> dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique, le fait qu'elle ne l'ait pas été par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres ou le fait qu'elle soit inintelligible, infectée ou autrement illisible une fois son intégrité établie;

6<sup>o</sup> le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Pour l'application du présent alinéa, la transmission d'une même soumission par voie électronique et sur support papier est réputée être un dépôt de plusieurs soumissions. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«7.0.1. Les conditions de conformité doivent également énoncer les cas qui entraîneront le rejet de la soumission si le soumissionnaire ne remédie pas à l'irrégularité que lui indique l'organisme public, dans le délai qu'il fixe ou, dans le cas du paragraphe 4<sup>o</sup> du présent alinéa, dans les 2 jours ouvrables suivants. Constituent de tels cas :

1<sup>o</sup> l'absence d'un document requis autre qu'un document dont l'absence, le cas échéant, entraîne le rejet automatique d'une soumission;

2<sup>o</sup> dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée sur un document autre que ceux à l'égard desquels une telle absence entraîne le rejet automatique d'une soumission;

3<sup>o</sup> une rature ou une correction apportée au prix soumis et non paraphée;

4<sup>o</sup> le fait que l'intégrité d'une soumission transmise par voie électronique n'ait pu être établie;

5<sup>o</sup> tout autre cas prévu dans les documents d'appel d'offres.

Une soumission transmise par voie électronique dans le délai fixé au premier alinéa pour remédier au défaut d'intégrité d'une soumission transmise antérieurement se substitue à cette dernière dès que son intégrité est établie. Cette soumission est alors réputée avoir été transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. ».

**5.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, l'organisme peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de ne pas considérer une demande de précision formulée par un entrepreneur si cette demande lui est transmise moins de 24 heures avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.»

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

«**9.2.** La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.»

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** Dans le cas où une soumission est transmise par voie électronique, l'organisme public doit, lors de l'ouverture des soumissions, s'assurer que cette soumission est intègre.»

**8.** L'article 14 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à l'endroit prévu, à la date» par «à l'endroit prévu ainsi qu'à la date»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lors de l'ouverture publique, le nom des entrepreneurs ayant soit présenté une soumission sur support papier, soit transmis par voie électronique une soumission dont l'intégrité a été établie est divulgué ainsi que leur prix total respectif, sous réserve de vérifications ultérieures.»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de «en ajoutant, le cas échéant, les renseignements visés au deuxième alinéa à l'égard des soumissions dont l'intégrité a pu être établie depuis cette ouverture».

**9.** L'article 22 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de «et applique les dispositions de l'article 13.1»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du septième alinéa, de «en ajoutant, le cas échéant, le nom des soumissionnaires des soumissions dont l'intégrité a pu être établie depuis l'ouverture des soumissions déposées à la première étape».

**10.** L'article 26 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de «et applique les dispositions de l'article 13.1»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du septième alinéa, de «en ajoutant, le cas échéant, le nom des soumissionnaires des soumissions dont l'intégrité a pu être établie depuis l'ouverture des soumissions déposées à la première étape».

**11.** L'article 32 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, l'organisme doit, sur demande écrite d'un soumissionnaire transmise dans les 30 jours suivant la communication effectuée en vertu du premier alinéa, lui présenter les résultats de l'évaluation de sa soumission pour chacun des critères utilisés pour l'appréciation de la qualité et lui exposer sommairement les motifs justifiant le fait que sa soumission n'ait pas été retenue. Cette rétroaction doit s'effectuer, selon le cas, dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande du soumissionnaire si celle-ci est présentée après l'adjudication du contrat ou dans les 30 jours suivant la date de l'adjudication si la demande est transmise avant cette date.»

**12.** L'article 42.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> du troisième alinéa par le suivant :

«4<sup>o</sup> s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 42.»

**13.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre du chapitre VII, de «CONDITIONS» par «MODALITÉS».

## DISPOSITIONS FINALES

**14.** Les dispositions des articles 1 à 11 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres ayant fait l'objet d'un avis publié à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et aux contrats conclus de gré à gré depuis cette date.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63983

## Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

### Délivrance des certificats de compétence — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence», adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à constituer un bassin de main-d'œuvre au Nunavik, entre autres, par la mise en place d'un encadrement pour l'émission de certificats de compétence aux domiciliés du Nunavik.

Le projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises. Quant aux citoyens, cela permet essentiellement de prioriser la main-d'œuvre du Nunavik, comme c'est le cas dans chaque région du Québec, en respect des règles de mobilité de la main-d'œuvre prévues dans l'industrie de la construction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6751.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6751.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale,*  
SAM HAMAD

---

## Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1<sup>er</sup> al., par. 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> et 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par le remplacement au deuxième alinéa de de l'article 7 de «l'article 2 ou de l'article 3» par «de l'article 2, 3, 30 ou 32» et est modifié par l'ajout au troisième alinéa, après «de l'article 4.2», de «, 31 ou 33».

**2.** Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 29, des articles suivants :

«**30.** Le 3 mars 2016, la Commission délivre automatiquement et sans frais un certificat de compétence-apprenti à une personne qui est âgée d'au moins 16 ans et qui satisfait à chacun des critères suivants :

1<sup>o</sup> elle est, à cette date, domiciliée dans le territoire situé au nord du parallèle de latitude 55°00 nord, à l'exception des terres de la catégorie IB-N destinées à la communauté naskapie de Kawawachikamach, des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui et des terres de la catégorie II sur lesquelles seule cette communauté a des droits exclusifs, telles que ces terres sont ainsi désignées dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

2<sup>o</sup> elle est titulaire d'une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti délivrée par la Commission valide à cette date;

3<sup>o</sup> elle a, à cette date, fourni une attestation qu'elle a réussi un cours de santé et sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4).

Le certificat de compétence-apprenti ainsi délivré correspond au métier visé par l'exemption et peut être renouvelé suivant les conditions prévues au présent règlement.

Toutefois, le 3 mars 2018, tout certificat de compétence-apprenti initialement délivré en vertu du présent article est annulé et ne peut être renouvelé nonobstant toute disposition à l'effet contraire, si son titulaire ne démontre pas qu'il satisfait, à cette date, aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande.

Au même moment où la Commission délivre un certificat de compétence-apprenti en vertu du présent article, elle annule l'exemption visée au paragraphe 2 du premier alinéa.

**31.** Le 3 mars 2016, la Commission délivre automatiquement et sans frais un certificat de compétence-occupation à une personne qui est âgée d'au moins 16 ans et qui satisfait à chacun des critères suivants :

1° elle est, à cette date, domiciliée dans le territoire décrit au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 30;

2° elle est titulaire d'une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-occupation délivrée par la Commission valide à cette date;

3° elle a, à cette date, fourni une attestation qu'elle a réussi un cours de santé et sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Le certificat de compétence-occupation ainsi délivré est renouvelé suivant les conditions prévues au présent règlement.

Au même moment où la Commission délivre un certificat de compétence-occupation en vertu du présent article, elle annule l'exemption visée au paragraphe 2 du premier alinéa.

**32.** Jusqu'au 30 juin 2017, malgré les articles 3 et 3.1, la Commission peut délivrer un certificat de compétence-apprenti à une personne âgée d'au moins 16 ans domiciliée dans le territoire décrit au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 30 :

1° qui fournit une attestation qu'elle a réussi avec succès un cours de santé et sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction;

2° qui démontre qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique, relativement aux programmes d'étude conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande; et

3° pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'œuvre, garanti à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

**33.** Jusqu'au 30 juin 2017, malgré les articles 4.2 et 4.3, la Commission peut délivrer un certificat de compétence-occupation à une personne âgée d'au moins 16 ans domiciliée dans le territoire décrit au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 30 :

1° qui fournit une attestation qu'elle a réussi avec succès un cours de santé et sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction; et

2° pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'œuvre, garanti à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63984

## Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

### Délivrance des certificats de compétence — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence», adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement permet la reconnaissance de la qualification délivrée par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale relativement à l'activité «plateformes élévatrices» issue du métier de mécanicien d'ascenseur. Ce projet de règlement prévoit également les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à cette activité spécifique et précise quels travaux sont autorisés par un tel certificat.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction. Quant aux citoyens, il facilite et accélère la reconnaissance, par la Commission de la construction du Québec, de la qualification de ceux qui sont déjà qualifiés par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'exercice de l'activité spécifique «plateformes élévatrices». Ce projet est donc susceptible de conférer à ces personnes davantage de flexibilité et de mobilité entre les secteurs assujettis et non assujettis à la Loi. Enfin, ce projet a des répercussions sur les entreprises de l'industrie de la construction dont les activités concernent les plateformes élévatrices dans la mesure où il est de nature à bonifier l'offre de main-d'œuvre qualifiée et donc à faciliter son recrutement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6751.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6751.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale,*  
SAM HAMAD

## Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> et 4<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par l'ajout, à l'article 1.3, de l'alinéa suivant :

«Nonobstant le premier alinéa, la Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-compagnon correspondant à l'activité «plateformes élévatrices», décrite à l'annexe D du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8), à une personne qui est titulaire d'un certificat de qualification valide, délivré en vertu du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie

et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1), reconnaissant sa qualification en mécanique de systèmes de déplacement mécanisé ou en mécanique de plateformes élévatrices et qui a réussi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4). ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à l'article 7, de l'alinéa suivant :

«Pour obtenir le renouvellement du certificat de compétence-compagnon délivré en vertu du troisième alinéa de l'article 1.3, son titulaire doit également démontrer qu'au moment de la demande de renouvellement, il est titulaire d'un certificat de qualification valide, délivré en vertu du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1), reconnaissant sa qualification en mécanique de systèmes de déplacement mécanisé ou en mécanique de plateformes élévatrices. Il en est de même pour tout renouvellement subséquent de ce certificat. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63987

## Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

**Industrie de la construction**  
— **Embauche et mobilité des salariés**  
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction», adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à créer la nouvelle région Nunavik. Il prévoit également des mesures favorisant notamment l'embauche des autochtones qui sont domiciliés sur ce territoire.

Le projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction et cela aura peu d'impacts administratifs sur les employeurs de cette industrie. Quant aux citoyens, cela permet essentiellement de développer un bassin de main-d'œuvre dans le Nunavik.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6751.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6751.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale,*  
SAM HAMAD

## Règlement modifiant le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1<sup>er</sup> al., par. 13<sup>o</sup> et 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 6.1) est modifié par le remplacement de l'article 36 par le suivant :

« 36. Malgré l'article 35, pour les travaux effectués à la Baie-James ou au Nunavik, la priorité d'embauche est d'abord respectivement accordée aux autochtones qui y sont domiciliés et qui sont des salariés titulaires d'un certificat de compétence-compagnon, de compétence-occupation ou de compétence-apprenti, selon le cas, délivré par la Commission. La même priorité est accordée partout ailleurs aux autochtones détenant un tel certificat pour les travaux effectués dans la réserve ou établissement où ils sont domiciliés. »

**2.** Ce règlement est modifié par la suppression, avant les mots « ANNEXE 1 », des mots « Description des régions et sous-régions pour les fins du placement et de l'embauche ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « ANNEXE 4 », des mots « Description des régions et sous-régions ».

**4.** Ce règlement est modifié, à l'Annexe 4, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« À l'exception de la sous-région « Mingan », ainsi que des régions « Baie-James » et « Nunavik », les régions et sous-régions sont définies à partir du Décret relatif à l'industrie de la construction (A.C. 1287-77, 77-04-20), publié à la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 1977, et ne tiennent pas compte des fusions ou des modifications apportées aux limites territoriales des villes, municipalités, villages et districts électoraux. Les villes, municipalités, villages et districts électoraux déterminés comme étant compris dans la sous-région « Mingan », ainsi que dans la région « Baie-James », sont toutefois établis à partir du Décret relatif à l'industrie de la construction (A.C. 1287-77, 77-04-20), publié à la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 1977, et ne tiennent pas compte des fusions ou des modifications apportées à ceux-ci ».

**5.** Ce règlement est modifié, à l'Annexe 4, par l'insertion, après la première mention des mots « Région : Îles-de-la-Madeleine », des mots :

« Région : Nunavik  
Sous-région : Nunavik ».

**6.** Ce règlement est modifié, à l'Annexe 4, par la suppression, avant la deuxième mention des mots « Région Bas-Saint-Laurent – Gaspésie », des mots « Description des régions et sous-régions pour les fins du placement et de l'embauche ».

**7.** Ce règlement est modifié, à l'Annexe 4, par le remplacement du sous-alinéa intitulé « Sous-région : Mingan » par le suivant :

« Sous-région : Mingan

Elle est bornée au nord par le parallèle de latitude 55°00 nord et comprend au surplus les terres de la catégorie IB-N destinées à la communauté naskapie de Kawawachikamach, telles qu'elles sont ainsi désignées dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1).

Elle comprend les cités et villes de De Grasse, Gagnon, Port-Cartier, Sept-Îles, Schefferville, les municipalités de Aguanish, Baie-Johan-Beetz, Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, Havre-Saint-Pierre, Île-d'Anticosti, Îlet-Caribou, Letellier, Longue-Pointe, Moisie, Natashquan, Pentecôte, Pointe-aux-Anglais, Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Saint-Jean, de même que le territoire non organisé du comté de

Saguenay non compris dans la sous-région de Saguenay et tout territoire situé au nord de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean, à l'exception des régions Baie-James et Nunavik.».

**8.** Ce règlement est modifié, à l'Annexe 4, par le remplacement du sous-alinéa intitulé «Sous-région: Baie-James» par le suivant:

«Sous-région: Baie-James

Le territoire de la région de la Baie-James comprend le territoire borné à l'ouest par la limite ouest du Québec, au sud par le parallèle de latitude 50°00 nord, à l'est par les districts électoraux de Roberval, de Dubuc et de Saguenay ainsi que par le prolongement vers le nord de la limite ouest du district électoral de Saguenay et au nord par le parallèle de latitude 55°00 nord.

Il comprend au surplus les terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui, ainsi que les terres de la catégorie II sur lesquelles seule cette communauté a des droits exclusifs, telles que ces terres sont ainsi désignées dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec.».

**9.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de l'Annexe 4, de l'alinéa suivant:

«RÉGION NUNAVIK  
Sous-région: Nunavik

Tout le territoire situé au nord du parallèle de latitude 55°00 nord, à l'exception des terres de la catégorie IB-N destinées à la communauté naskapie de Kawawachikamach, des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui et des terres de la catégorie II sur lesquelles seule cette communauté a des droits exclusifs, telles que ces terres sont ainsi désignées dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec.».

**10.** Malgré les articles 35 et 36, pour les travaux exécutés sur le territoire décrit ci-après, la priorité d'embauche est accordée aux salariés titulaires d'un certificat de compétence-compagnon, de compétence-occupation ou de compétence-apprenti, selon le cas, délivré par la Commission selon l'ordre suivant:

- i. Les autochtones qui y sont domiciliés;
- ii. Les autres salariés qui sont domiciliés dans la localité où les travaux sont exécutés;

iii. Les autres salariés qui sont domiciliés ailleurs sur le territoire; et

iv. Si aucun salarié répondant aux critères précédents n'est disponible, ceux domiciliés à l'extérieur de ce territoire ou la personne qui y est domiciliée et qui devient titulaire d'un certificat ou d'une exemption valide.

Le territoire visé est situé au nord du parallèle de latitude 55°00 nord, à l'exception des terres de la catégorie IB-N destinées à la communauté naskapie de Kawawachikamach, des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui et des terres de la catégorie II sur lesquelles seule cette communauté a des droits exclusifs, telles que ces terres sont ainsi désignées dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec.».

Le présent article cesse d'avoir effet le 30 juin 2017.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* toutefois, les articles 1 à 9 prennent effet le 30 juin 2017.

63985

## Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction  
(chapitre R-20)

### Industrie de la construction

— Formation professionnelle de la main-d'œuvre  
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction», adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à créer l'activité «plateformes élévatrices» dans le métier de mécanicien d'ascenseur, afin de permettre la reconnaissance de la qualification délivrée par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale relativement à cette activité spécifique. En outre, ce projet de règlement prévoit que le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon correspondant

à cette activité ou à toute autre activité limitée ne peut exercer la surveillance immédiate d'un apprenti du métier duquel est issue cette activité.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction. Quant aux citoyens, il facilite et accélère la reconnaissance, par la Commission de la construction du Québec, de la qualification de ceux qui sont déjà qualifiés par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité pour l'exercice de l'activité spécifique «plateformes élévatrices». Ce projet est donc susceptible de conférer à ces personnes davantage de flexibilité et de mobilité entre les secteurs assujettis et non assujettis à la Loi. Enfin, ce projet a des répercussions sur les entreprises de l'industrie de la construction dont les activités concernent les plateformes élévatrices dans la mesure où il est de nature à bonifier l'offre de main-d'œuvre qualifiée et donc à faciliter son recrutement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6751.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6751.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale,*  
SAM HAMAD

## **Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) est modifié au troisième alinéa de l'article 4 par l'insertion, après les mots «annexe C», des mots «ou D».

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à l'article 18, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à une activité prévue à l'annexe C ou D ne peut exercer la surveillance immédiate d'un apprenti pour le métier duquel est issue cette activité.»

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe C, de l'annexe suivante :

### **«ANNEXE D**

(a. 4)

#### **1. MÉCANICIEN D'ASCENSEUR**

##### — PLATEFORMES ÉLÉVATRICES

Le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à l'activité «plateformes élévatrices» est autorisé à exécuter uniquement les travaux pour lesquels le certificat en mécanique de plateformes élévatrices est requis en vertu du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1).»

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63986

## **Projet de règlement**

Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001)

### **Modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En application de l'article 64 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), ce projet de règlement prévoit les modalités d'accès au registre de même que ses modalités de fonctionnement. Il prévoit

notamment les personnes pouvant verser des directives médicales anticipées dans le registre et celles qui pourront le consulter.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Régina Lavoie, chargée de projet soins palliatifs et soins de fin de vie, Direction générale des services de santé et médecine universitaire, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075 chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-5974, télécopieur : 418 266-8974, courriel : regina.lavoie@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

## **Règlement sur les modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement**

Loi concernant les soins de fin de vie  
(chapitre S-32.0001, article 64)

### **CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Le présent règlement a pour but d'établir les modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées mis en place par le ministre en application de l'article 63 de la Loi et son fonctionnement.

### **CHAPITRE II GESTION DES ACCÈS AU REGISTRE DES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES**

#### **SECTION I GESTIONNAIRE DES ACCÈS**

**2.** Le gestionnaire des autorisations d'accès a pour fonction de donner les autorisations d'accès nécessaires afin qu'un intervenant puisse avoir accès au registre des directives médicales anticipées.

Avant d'attribuer des autorisations d'accès, le gestionnaire des autorisations d'accès doit s'assurer que l'intervenant qui demande accès au registre des directives médicales anticipées a besoin d'un tel accès dans le cadre des fonctions qu'il assume.

**3.** Les personnes suivantes peuvent être des gestionnaires des autorisations d'accès :

1° une personne désignée par le président-directeur général ou le directeur général d'un établissement de santé et de services sociaux;

2° une personne désignée par le directeur général d'une maison de soins palliatifs;

3° une personne désignée par le gestionnaire opérationnel du registre pour assurer la gestion opérationnelle de ce registre.

**4.** Au plus deux personnes peuvent agir comme gestionnaire des autorisations d'accès dans un établissement de santé et de services sociaux.

Une seule personne peut agir comme gestionnaire des autorisations d'accès dans une maison de soins palliatifs.

**5.** Une personne demande au ministre les autorisations requises pour agir à titre de gestionnaire des autorisations d'accès en lui fournissant le nom de l'établissement ou de la maison de soins palliatifs pour lequel elle souhaite agir comme gestionnaire des autorisations d'accès, de même que les documents prouvant qu'elle a été désignée par le président-directeur général ou le directeur général de l'établissement ou de la maison de soins palliatifs, selon le cas.

#### **SECTION II AUTORISATIONS D'ACCÈS**

**6.** Peuvent se voir attribuer des autorisations d'accès au registre des directives médicales anticipées les intervenants suivants :

1° un médecin qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement de santé et de services sociaux ou dans un cabinet privé de professionnel;

2° une infirmière ou un infirmier qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement de santé et de services sociaux, dans une maison de soins palliatifs ou dans un cabinet privé de médecin;

3° le titulaire d'une carte de stage, délivrée par le secrétaire du Collège des médecins du Québec, qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement de santé et de services sociaux ou dans un cabinet privé de médecin;

4° le titulaire d'une autorisation délivrée par le Collège des médecins du Québec en application de l'article 42.4 du Code des professions (chapitre C-26) qui exerce sa

profession dans un centre exploité par un établissement de santé et de services sociaux ou dans un cabinet privé de médecin;

5<sup>o</sup> une personne qui rend des services de soutien technique à un médecin;

6<sup>o</sup> une personne à l'emploi du gestionnaire opérationnel déterminé par le ministre, le cas échéant.

**7.** Avant de lui attribuer des autorisations d'accès au registre des directives médicales anticipées, le gestionnaire des autorisations d'accès doit s'assurer de vérifier l'identité de l'intervenant.

### CHAPITRE III FONCTIONNEMENT DU REGISTRE DES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES

#### SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

**8.** Aux fins du présent chapitre, une référence au ministre est une référence, le cas échéant, au gestionnaire auquel le ministre a confié la gestion opérationnelle du registre des directives médicales anticipées en application du deuxième alinéa de l'article 63 de la Loi.

#### SECTION II INSCRIPTION DES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES AU REGISTRE

**9.** Les directives médicales anticipées sont transmises au ministre par l'auteur des directives médicales anticipées au moyen du formulaire prescrit.

À la demande de leur auteur, les directives médicales anticipées peuvent également être transmises au ministre par le notaire ayant rédigé l'acte notarié. Le notaire transmet une copie des directives sur support informatique en indiquant la date de leur signature.

**10.** Le ministre inscrit les directives médicales anticipées au registre après s'être assuré de l'identification unique de l'auteur des directives au moyen des renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> son nom;
- 2<sup>o</sup> sa date de naissance;
- 3<sup>o</sup> son sexe;
- 4<sup>o</sup> son adresse;
- 5<sup>o</sup> son numéro d'assurance maladie.

**11.** Lorsque les directives médicales anticipées sont transmises par leur auteur, le ministre refuse de les inscrire au registre si elles ne sont pas signées et datées ou si l'auteur est âgé de moins de 18 ans. Il retourne ces directives à leur auteur en précisant les raisons pour lesquelles il a refusé de les inscrire au registre.

#### SECTION III MODIFICATION DES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES

**12.** Lorsque le ministre reçoit des directives médicales anticipées et que de telles directives ont déjà été versées au registre pour l'auteur de celles-ci, le ministre retire les plus anciennes et les remplace par les plus récentes.

#### SECTION IV RÉVOCATION DES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES AU REGISTRE

**13.** Lorsque l'auteur des directives médicales anticipées souhaite révoquer celles-ci, il doit transmettre au ministre, sur support papier, le formulaire de révocation des directives médicales anticipées prescrit en vertu de l'article 54 de la Loi.

Sur réception du formulaire de révocation, le ministre retire du registre les directives médicales anticipées. Il inscrit le formulaire de révocation au registre des directives médicales anticipées.

#### SECTION V RETRAIT DES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES DU REGISTRE

**14.** Lorsque l'auteur des directives médicales anticipées souhaite les retirer du registre sans les révoquer, il doit transmettre au ministre, sur support papier, le formulaire de retrait qui lui a été transmis, à sa demande, par ce dernier.

Sur réception du formulaire de retrait, le ministre retire du registre les directives médicales anticipées. Tous les renseignements relatifs à l'existence de ces directives sont retirés du registre.

Lorsque les directives médicales anticipées ont été faites au moyen du formulaire prescrit, le ministre retourne les directives médicales anticipées à leur auteur.

**15.** Lorsqu'il est informé du décès de l'auteur des directives médicales anticipées, le ministre retire celles-ci du registre.

## SECTION VI

### CONSULTATION DU REGISTRE DES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES

**16.** Lorsqu'un intervenant demande d'accéder au registre des directives médicales anticipées, ses autorisations d'accès sont vérifiées.

**17.** L'intervenant qui consulte le registre des directives médicales pour vérifier l'existence de directives médicales anticipées doit utiliser les renseignements suivants relatifs à l'auteur des directives médicales anticipées :

- 1<sup>o</sup> son nom;
- 2<sup>o</sup> sa date de naissance;
- 3<sup>o</sup> son sexe;
- 4<sup>o</sup> son numéro d'assurance maladie.

**18.** Lorsque des directives médicales anticipées ont été inscrites au registre des directives médicales anticipées, l'intervenant qui les consulte les dépose au dossier de la personne.

Lorsqu'aucunes directives médicales anticipées n'ont été déposées au registre ou qu'elles ont été retirées de ce registre sans être révoquées, le registre indique qu'il n'existe aucune directive médicale anticipée.

Lorsque des directives médicales anticipées ont été révoquées, le formulaire de révocation des directives médicales anticipées est communiqué à l'intervenant qui consulte le registre.

## CHAPITRE IV

### JOURNALISATION

**19.** Le ministre journalise les accès des intervenants autorisés qui accèdent au registre des directives médicales anticipées, la date et l'heure de ces accès et les résultats obtenus par les intervenants.

## CHAPITRE V

### DISPOSITION FINALE

**20.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 899-2015, 21 octobre 2015

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Claude Blouin comme sous-ministre associé au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Claude Blouin, conseiller stratégique en administration publique, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour un mandat de deux ans à compter du 2 novembre 2015, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Contrat d'engagement de monsieur Claude Blouin comme sous-ministre associé au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Claude Blouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Blouin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 novembre 2015 pour se terminer le 1<sup>er</sup> novembre 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Blouin reçoit un traitement annuel de 180 911 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

##### 3.2 Assurance collective

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, monsieur Blouin ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

##### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Blouin comme sous-ministre associé du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

##### 3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### 3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Blouin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Blouin peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Blouin.

#### 4.3 Destitution

Monsieur Blouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Blouin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Blouin se termine le 1<sup>er</sup> novembre 2017. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Blouin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
CLAUDE BLOUIN

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

63954

Gouvernement du Québec

### Décret 901-2015, 21 octobre 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations – volet Commémoration Canada

ATTENDU QUE la Ville de Québec souhaite conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations – volet Commémoration Canada, afin de réaliser le projet intitulé Œuvre d'art commémorative sur la Conférence de Québec (1864);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations – volet Commémoration Canada, afin de réaliser le projet intitulé Œuvre d'art commémorative sur la Conférence de Québec (1864), lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63955

Gouvernement du Québec

### **Décret 902-2015, 21 octobre 2015**

CONCERNANT des autorisations à plusieurs municipalités et organismes municipaux de conclure des accords de subvention avec le gouvernement du Canada pour réaliser des projets communautaires visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité – volet Accessibilité dans les collectivités

ATTENDU QUE les municipalités et organismes mentionnés ci-après, soit le Canton de Westbury, la Commission des loisirs de New-Carlisle Inc., la Municipalité d'Albanel, la Municipalité de Kazabazua, la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax, l'Office municipal d'habitation de Lambton, la Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard, la Paroisse de Saint-Valérien, la Ville d'Acton Vale, la Ville de Mont-Laurier, la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, la Ville de Sainte-Julie, la Ville de Saint-Ours, la Ville de Stanstead et la Ville de Waterville, souhaitent conclure des accords de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser des projets communautaires visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées;

ATTENDU QUE ces municipalités et organismes sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE les municipalités et organismes municipaux mentionnés ci-après, soit le Canton de Westbury, la Commission des loisirs de New-Carlisle Inc., la Municipalité d'Albanel, la Municipalité de Kazabazua, la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax, l'Office municipal d'habitation de Lambton, la Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard, la Paroisse de Saint-Valérien, la Ville d'Acton Vale, la Ville de Mont-Laurier, la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, la Ville de Sainte-Julie, la Ville de Saint-Ours, la Ville de Stanstead et la Ville de Waterville, soient autorisés à conclure des accords de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser des projets communautaires visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'accords joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63956

Gouvernement du Québec

### **Décret 903-2015, 21 octobre 2015**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 600 000 \$ à La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2015-2020 prévoit le soutien à une mesure visant l'implantation de meilleures pratiques d'affaires dans des entreprises d'économie sociale en aide à domicile;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre prévoit accorder à La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec une aide financière maximale de 1 600 000 \$, soit 400 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, 500 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 et 700 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, sous réserve de la conclusion d'une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à octroyer à La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec, une aide financière maximale de 1 600 000 \$, soit 400 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, 500 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 et 700 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun des exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec.

63957

Gouvernement du Québec

## Décret 905-2015, 21 octobre 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont ont signé à Montréal, le 18 février 2013, un accord de coopération;

ATTENDU QUE cet accord vise à encourager et à appuyer la coopération dans les domaines du développement économique, de l'énergie, de l'environnement, de la sécurité, de la justice, du tourisme, du transport, de l'éducation, de l'agriculture, de la culture et de la santé, de même que les échanges entre les organismes, les entreprises et les établissements d'enseignement supérieur du Québec et de l'État du Vermont;

ATTENDU QUE cet accord remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'accord de coopération signé par les Parties le 4 décembre 2003 et son avenant signé le 11 mars 2010, respectivement entérinés par les décrets numéros 446-2004 du 12 mai 2004 et 917-2010 du 3 novembre 2010;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entériné l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, signé par la première ministre à Montréal, le 18 février 2013, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cet accord.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

63958

Gouvernement du Québec

## Décret 906-2015, 21 octobre 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine ont signé à Montréal, le 22 avril 2013, une entente de coopération;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à appuyer la coopération dans les domaines du développement économique régional, de l'énergie, des ressources naturelles, du transport, de la sécurité publique, de la culture et de la francophonie;

ATTENDU QUE cette entente remplace l'Entente de coopération économique entre le gouvernement du Québec et l'État du Maine, signée le 8 juin 1995 et approuvée par le décret numéro 726-95 du 31 mai 1995;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine, signée par la première ministre à Montréal, le 22 avril 2013, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63959

Gouvernement du Québec

## Décret 907-2015, 21 octobre 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente pour le fonctionnement de l'Observatoire démographique et statistique de l'espace francophone entre l'Université Laval et le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Agence universitaire de la Francophonie

ATTENDU QUE l'Université Laval, le gouvernement du Québec, l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Agence universitaire de la Francophonie ont signé à Québec, les 18 septembre, 24 septembre et 2 octobre 2013, et à Montréal, le 15 octobre 2013, une entente pour le fonctionnement de l'Observatoire démographique et statistique de l'espace francophone;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet d'établir les modalités relatives au fonctionnement de l'Observatoire démographique et statistique de l'espace francophone, lequel est constitué au sein de l'Université Laval, ainsi que de déterminer les engagements financiers du gouvernement du Québec, de l'Agence universitaire de la Francophonie, de l'Organisation internationale de la Francophonie et de l'Université Laval;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente pour le fonctionnement de l'Observatoire démographique et statistique de l'espace francophone entre l'Université Laval et le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Agence universitaire de la Francophonie, signée à Québec, les 18 septembre, 24 septembre et 2 octobre 2013, et à Montréal, le 15 octobre 2013, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63960

Gouvernement du Québec

## Décret 908-2015, 21 octobre 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Colombie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Colombie ont signé à Bogota, le 17 décembre 2012 et le 19 décembre 2012, à Montréal, le 23 janvier 2013, et à Québec, le 28 mars 2013, une entente dans le domaine de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la Colombie en matière d'enseignement supérieur, dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, à cette fin, l'entente prévoit l'attribution, par le Québec, de bourses qui permettent à des Colombiens d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur du Québec, en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Colombie, conclue le 13 juin 2003 et entérinée par le décret numéro 68-2004 du 29 janvier 2004;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE soit entérinée l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Colombie, signée à Bogota, le 17 décembre 2012 et le 19 décembre 2012, à Montréal, le 23 janvier 2013, et à Québec, le 28 mars 2013, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63961

Gouvernement du Québec

## Décret 909-2015, 21 octobre 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée ont signé à Québec, le 5 décembre 2013 et le 3 mars 2014, une entente dans le domaine de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la République de Corée en matière d'enseignement supérieur, dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, à cette fin, l'entente prévoit l'attribution, par le Québec, de bourses qui permettent à des Sud-Coréens d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur du Québec, en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée, conclue le 27 septembre 2004 et entérinée par le décret numéro 873-2004 du 22 septembre 2004;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE soit entérinée l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée, signée à Québec, le 5 décembre 2013 et le 3 mars 2014, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63962

Gouvernement du Québec

### **Décret 910-2015, 21 octobre 2015**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ont signé à Ottawa, le 6 décembre 2011, et à Québec, le 12 décembre 2011 et le 31 mai 2012, une entente dans le domaine de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la Côte d'Ivoire en matière d'enseignement supérieur, dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, à cette fin, l'entente prévoit l'attribution, par le Québec, de bourses qui permettent à des Ivoiriens d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur du Québec, en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le

gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, conclue le 14 novembre 2002 et entérinée par le décret numéro 846-2003 du 20 août 2003;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE soit entérinée l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signée à Ottawa, le 6 décembre 2011, et à Québec, le 12 décembre 2011 et le 31 mai 2012, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63963

Gouvernement du Québec

### **Décret 911-2015, 21 octobre 2015**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République démocratique du Congo

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République démocratique du Congo ont signé à Ottawa, le 28 janvier 2011, et à Québec, le 15 mars 2011 et le 9 mai 2011, une entente dans le domaine de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la République démocratique du Congo en matière d'enseignement supérieur, dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, à cette fin, l'entente prévoit l'attribution, par le Québec, de bourses qui permettent à des Congolais d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur du Québec, en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République démocratique du Congo, conclue le 4 décembre 2002 et entérinée par le décret numéro 947-2003 du 10 septembre 2003;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE soit entérinée l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République démocratique du Congo, signée à Ottawa, le 28 janvier 2011, et à Québec, le 15 mars 2011 et le 9 mai 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63964

Gouvernement du Québec

## **Décret 912-2015, 21 octobre 2015**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Bénin

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Bénin ont signé à Québec, le 9 février 2011, le 15 février 2011 et le 12 mai 2011, une entente dans le domaine de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et le Bénin en matière d'enseignement supérieur, dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, à cette fin, l'entente prévoit l'attribution, par le Québec, de bourses qui permettent à des Béninois d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur du Québec, en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Bénin, conclue le 4 décembre 2002 et entérinée par le décret numéro 845-2003 du 20 août 2003;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE soit entérinée l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Bénin, signée à Québec, le 9 février 2011, le 15 février 2011 et le 12 mai 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63965

Gouvernement du Québec

### **Décret 913-2015, 21 octobre 2015**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Cameroun

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Cameroun ont signé à Ottawa, le 20 janvier 2011, et à Québec, le 1<sup>er</sup> février 2011 et le 15 mars 2011, une entente dans le domaine de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et le Cameroun en matière d'enseignement supérieur, dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, à cette fin, l'entente prévoit l'attribution, par le Québec, de bourses qui permettent à des Camerounais d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur du Québec, en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Cameroun, conclue le 14 novembre 2002 et entérinée par le décret numéro 410-2003 du 21 mars 2003;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE soit entérinée l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Cameroun, signée à Ottawa, le 20 janvier 2011, et à Québec, le 1<sup>er</sup> février 2011 et le 15 mars 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63966

Gouvernement du Québec

### **Décret 914-2015, 21 octobre 2015**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal ont signé à Ottawa, le 19 décembre 2011, et à Québec, le 31 mai 2012 et le 6 juin 2012, une entente dans le domaine de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et le Sénégal en matière d'enseignement supérieur, dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, à cette fin, l'entente prévoit l'attribution, par le Québec, de bourses qui permettent à des Sénégalais d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur du Québec, en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre

le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal, conclue le 14 novembre 2002 et entérinée par le décret numéro 855-2003 du 20 août 2003;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE soit entérinée l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal, signée à Ottawa, le 19 décembre 2011, et à Québec, le 31 mai 2012 et le 6 juin 2012, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63967

Gouvernement du Québec

## Décret 915-2015, 21 octobre 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République togolaise

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République togolaise ont signé à Ottawa, le 31 janvier 2011, et à Québec, le 15 février 2011 et le 12 mai 2011, une entente dans le domaine de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et le Togo en matière d'enseignement supérieur, dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, à cette fin, l'entente prévoit l'attribution, par le Québec, de bourses qui permettent à des Togolais d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur du Québec, en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Togo, conclue le 4 décembre 2002 et entérinée par le décret numéro 853-2003 du 20 août 2003;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE soit entérinée l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République togolaise, signée à Ottawa, le 31 janvier 2011, et à Québec, le 15 février 2011 et le 12 mai 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63968

Gouvernement du Québec

## Décret 916-2015, 21 octobre 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne ont signé à Ottawa, le 4 août 2011, et à Québec, le 17 août 2011 et le 29 septembre 2011, une entente dans le domaine de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la Tunisie en matière d'enseignement supérieur, dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, à cette fin, l'entente prévoit l'attribution, par le Québec, de bourses qui permettent à des Tunisiens d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur du Québec en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne, conclue le 13 décembre 2002 et entérinée par le décret numéro 851-2003 du 20 août 2003;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE soit entérinée l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne, signée à Ottawa, le 4 août 2011, et à Québec, le 17 août 2011 et le 29 septembre 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63969

Gouvernement du Québec

## Décret 917-2015, 21 octobre 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont signé à Paris, le 6 mars 2015, une entente en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la mobilité étudiante entre le Québec et la France au niveau universitaire, notamment par la mise en œuvre de mesures en matière de droits de scolarité et d'accessibilité aux établissements d'enseignement de niveau universitaire de part et d'autre;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, soit le 6 mars 2015, l'Entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de droits de scolarité au niveau universitaire du 8 mars 1978 et du 1<sup>er</sup> juin 1978;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire, signée par le premier ministre à Paris le 6 mars 2015, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63970

Gouvernement du Québec

## Décret 918-2015, 21 octobre 2015

CONCERNANT la détermination du nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement peut déterminer à chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer pour une période maximale de quatre ans dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour 2015-2016, soit un maximum de 38 nouvelles inscriptions réservées à des étudiants canadiens provenant

de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs pour un établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et de prévoir une pénalité de 300 000 \$ en cas de non-respect de cet engagement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec, pour 2015-2016, soit autorisé à un maximum de 38 nouvelles inscriptions réservées à des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs pour un établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et qu'une pénalité de 300 000 \$ soit prévue en cas de non-respect de cet engagement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63971

Gouvernement du Québec

## Décret 919-2015, 21 octobre 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre à temps partiel du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins cinq ans pour les membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, des membres à temps partiel qui sont également membres d'une communauté autochtone pour agir lorsqu'une plainte vise un policier autochtone et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 202 de cette loi prévoit que les membres à temps partiel reçoivent les honoraires déterminés par le gouvernement et qu'ils ont également droit au remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leur fonction, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Hélène (Sioui) Trudel a été nommée de nouveau membre à temps partiel du Comité de déontologie policière par le décret numéro 197-2013 du 13 mars 2013, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Lysane Cree, avocate, Hutchins Légal inc., soit nommée membre à temps partiel du Comité de déontologie policière, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Hélène (Sioui) Trudel;

QUE M<sup>e</sup> Lysane Cree soit rémunérée à honoraires lorsque ses services sont requis pour agir comme membre à temps partiel du Comité de déontologie policière, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

— Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein du Comité de déontologie policière + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE M<sup>e</sup> Lysane Cree soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63972



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont — Entérinement . . . . .	4280	N
Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression . . . . . (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, chapitre F-5)	4229	M
Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction . . . . . (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, chapitre F-5)	4230	M
Code de procédure civile, Loi instituant le nouveau... — Médiation familiale . . . . (2014, chapitre 1)	4243	Projet
Comité de déontologie policière — Nomination d'une membre à temps partiel . . .	4288	N
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats en matière de technologies de l'information et contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics . . . . . (chapitre C-65.1)	4245	Projet
Contrats en matière de technologies de l'information et contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics . . . . . (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	4245	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de la menuiserie métallique – Montréal . . . . . (chapitre D-2)	4226	M
Délivrance des certificats de compétence . . . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	4267	Projet
Délivrance des certificats de compétence . . . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	4268	Projet
Diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de l'article 92 de la Loi . . . . . (2009, chapitre 58)	4223	
Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Colombie — Entérinement . . . . .	4282	N
Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée — Entérinement . . . . .	4282	N
Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire — Entérinement . . .	4283	N

Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République démocratique du Congo — Entérinement . . . . .	4283	N
Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Bénin — Entérinement . . . . .	4284	N
Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Cameroun — Entérinement . . . . .	4285	N
Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal — Entérinement . . . . .	4285	N
Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République togolaise — Entérinement . . . . .	4286	N
Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne — Entérinement . . . . .	4287	N
Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine — Entérinement . . . . .	4281	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire — Entérinement . . . . .	4287	N
Entente pour le fonctionnement de l'Observatoire démographique et statistique de l'espace francophone entre l'Université Laval et le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Agence universitaire de la Francophonie — Entérinement . . . . .	4281	N
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction . . . . . (chapitre F-5)	4230	M
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression . . . . . (chapitre F-5)	4229	M
Industrie de la construction — Embauche et mobilité des salariés. . . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	4269	Projet
Industrie de la construction — Formation professionnelle de la main-d'œuvre. . . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	4271	Projet
Industrie de la menuiserie métallique – Montréal . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	4226	M
La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 . . . . .	4279	N
Médiation familiale . . . . . (Loi instituant le nouveau Code de procédure civile, 2014, chapitre 1)	4243	Projet
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Engagement à contrat de Claude Blouin comme sous-ministre associé . . . . .	4277	N

Modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement. . . . . (Loi concernant les soins de fin de vie, chapitre S-32.0001)	4272	Projet
Programme de remboursement volontaire. . . . . (Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics, chapitre R-2.2.0.0.3)	4237	N
Programme Fonds pour l'accessibilité – volet Accessibilité dans les collectivités — Autorisations à plusieurs municipalités et organismes municipaux de conclure des accords de subvention avec le gouvernement du Canada pour réaliser des projets communautaires visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées dans le cadre du programme . . . . .	4279	N
Programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour 2015-2016 — Détermination du nombre de places . . . .	4288	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Application de la Loi . . . . . (chapitre Q-2)	4225	M
Récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics, Loi visant principalement la... — Programme de remboursement volontaire . . . . . (chapitre R-2.2.0.0.3)	4237	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance des certificats de compétence . . . . . (chapitre R-20)	4267	Projet
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance des certificats de compétence . . . . . (chapitre R-20)	4268	Projet
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Embauche et mobilité des salariés. . . . . (chapitre R-20)	4269	Projet
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Formation professionnelle de la main-d'œuvre. . . . . (chapitre R-20)	4271	Projet
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité dans les mines . . . (chapitre S-2.1)	4227	M
Santé et sécurité du travail dans les mines . . . . . (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	4227	M
Soins de fin de vie, Loi concernant les... — Modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement. . . . . (chapitre S-32.0001)	4272	Projet
Terres du domaine de l'État, Loi sur les... — Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État . . . . . (chapitre T-8.1)	4232	M

Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État. ....	4232	M
(Loi sur les terres du domaine de l'État, chapitre T-8.1)		
Ville de Québec — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations – volet Commémoration Canada. ....	4278	N